

ACHATS ALIMENTAIRES DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACHAT D'ALIMENTS DANS LE MARCHÉ INSTITUTIONNEL

RÈGLES APPLICABLES ET MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MARS 2018

Conception et rédaction :

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction de la planification, des politiques et des études économiques
Direction de l'accès aux marchés

Collaboration :

Secrétariat du Conseil du trésor
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations
Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est-du-Québec

AVANT-PROPOS

Ce document a comme objet d’informer les acheteurs des marchés institutionnels public et privé des possibilités et des modalités relatives à l’introduction de dispositions liées au développement durable et à l’environnement dans leurs achats alimentaires. Il vise à les aider à définir les meilleurs moyens d’intégrer ces dispositions en prenant en compte leur réalité respective, le cadre normatif à respecter et les perspectives de l’offre québécoise. Un tel défi peut paraître complexe pour certaines organisations. Cette publication s’adresse donc particulièrement aux acheteurs publics soucieux d’intégrer des dispositions relatives au développement durable et à l’environnement dans les processus d’achats alimentaires, particulièrement en incluant des exigences, des spécifications, des normes ou des critères liés au développement durable et à l’environnement dans les contrats publics. Par ailleurs, les acheteurs privés peuvent également s’en inspirer pour considérer le développement durable et l’environnement dans leurs approvisionnements.

Objectifs du document

1. Informer les acheteurs du marché institutionnel des possibilités qui sont offertes pour l’approvisionnement alimentaire écoresponsable en vulgarisant le cadre normatif applicable et en présentant les manières appropriées de l’aborder.
2. En s’appuyant sur les pratiques existantes dans l’industrie bioalimentaire, faire connaître, notamment par des exemples, les exigences, les spécifications, les normes et les critères liés au développement durable et à l’environnement qui peuvent être intégrés dans les processus d’approvisionnement alimentaire.

SOMMAIRE

Les organismes publics peuvent jouer un rôle de levier dans la filière bioalimentaire québécoise en intégrant la notion d'écoresponsabilité dans leurs pratiques d'approvisionnement. Dans le cadre de ses interventions, le gouvernement québécois souhaite encourager l'approvisionnement écoresponsable dans les procédures d'achats alimentaires du milieu institutionnel. Toutefois, puisque ce défi peut paraître complexe pour certaines organisations, le présent document cherche à préciser les options offertes en cette matière en fonction de l'encadrement actuel.

Il vise, d'une part, à informer les acheteurs du marché institutionnel des possibilités existantes pour l'approvisionnement alimentaire écoresponsable et, d'autre part, à déterminer des spécifications, des normes et des critères liés au développement durable ou à l'environnement qui peuvent être intégrés dans les processus d'approvisionnement alimentaire. Ce document s'ajoute ainsi aux outils auxquels les acheteurs du marché institutionnel ont déjà accès afin de les aider à cibler les meilleurs moyens d'intégrer des dispositions liées au développement durable et à l'environnement dans leurs appels d'offres tout en tenant compte du cadre normatif à respecter et de leur réalité respective.

Notons que le marché institutionnel est composé à la fois d'organismes publics et privés. Pour leur part, les organismes privés ont toute la marge de manœuvre voulue pour fonctionner selon leurs besoins à l'intérieur de leur cadre budgétaire. Pour ce qui est du marché institutionnel public, il est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et il doit donc respecter ce cadre normatif.

À l'intérieur de ce cadre, il existe néanmoins plusieurs possibilités afin de promouvoir l'approvisionnement écoresponsable, notamment l'inclusion d'exigences, de spécifications ou de normes liées au développement durable et à l'environnement. À cet égard, les options possibles pour les appels d'offres publics relatifs aux aliments incluent notamment la qualité sanitaire des produits (salubrité ou traçabilité), l'écocertification des produits aquatiques, les certifications équitables et biologiques, l'empreinte carbone et l'emballage écoresponsable. À noter que si l'inclusion d'une spécification, d'une norme ou d'une exigence liée à l'environnement ou au développement durable réduit indûment la concurrence, un organisme public doit permettre à tout fournisseur de présenter une soumission et accorder une marge préférentielle d'au plus 10 % à tous ceux qui répondent à l'exigence demandée.

Par ailleurs, dans les cas où le mode d'adjudication retenu pour un appel d'offres permet d'évaluer la qualité, l'intégration de critères liés au développement durable et à l'environnement constitue également une autre possibilité pour favoriser l'approvisionnement écoresponsable. Les exemples de ces critères pour les aliments incluent l'empreinte carbone, la gestion des matières résiduelles et l'emballage écoresponsable.

En vertu de la LCOP, certains contrats publics ne sont pas visés par les règles découlant des accords de libéralisation des marchés publics. Il s'agit notamment des contrats dont la valeur est inférieure au seuil d'appels d'offres applicables, des contrats de concession ou des autres types de contrats qui sont désignés comme des exceptions. Ainsi, un organisme public qui établit l'un de ces types de contrats peut non seulement ajouter des

considérations liées au développement durable et à l'environnement, mais il peut aussi prévoir des considérations liées à l'achat local, tout comme c'est le cas pour le marché institutionnel privé. Dans le cas des organismes publics assujettis aux accords de libéralisation des marchés publics, il n'est toutefois pas permis de discriminer les produits et services sur la base de leur provenance géographique lorsque la valeur du contrat excède les seuils applicables.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	ii
SOMMAIRE	iii
TABLE DES MATIÈRES	v
Liste des sigles et acronymes	vi
INTRODUCTION	1
1. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, L'ENVIRONNEMENT ET L'APPROVISIONNEMENT ÉCORESPONSABLE	2
2. LES CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ INSTITUTIONNEL	7
3. L'OFFRE ALIMENTAIRE QUÉBÉCOISE	10
4. LE CADRE NORMATIF DES ACHATS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR L'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE ÉCORESPONSABLE	12
5. LES PORTES D'ENTRÉE POUR L'APPROVISIONNEMENT ÉCORESPONSABLE	15
6. L'INCLUSION D'EXIGENCES, DE SPÉCIFICATIONS ET DE NORMES LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT	20
7. L'INCLUSION DE CRITÈRES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT	31
CONCLUSION	39
Lexique de l'approvisionnement écoresponsable	40
Sites Internet consultés	43
Références	45
ANNEXE 1	48
ANNEXE 2	49

Liste des sigles et acronymes

ALEC	Accord de libre-échange canadien
AECG	Accord économique et commercial global
ACCQO	Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l’Ontario
AMP	Accord sur les marchés publics de l’Organisation mondiale du commerce
AQNY	Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l’État de New York
FAO	Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture
GFSI	<i>Global Food Safety Initiative</i>
HACCP	<i>Hazard Analysis Critical Control Point</i>
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics
MSC	Marine Stewardship Council

INTRODUCTION

Dans le contexte de ses interventions pour améliorer le positionnement des aliments du Québec sur le marché institutionnel¹, le gouvernement québécois souhaite favoriser l'approvisionnement écoresponsable dans les procédures d'achats alimentaires des établissements et organismes publics. À cet effet, les acheteurs de ces établissements et organismes deviennent des acteurs de premier plan pour intégrer la notion d'écoresponsabilité² dans leurs pratiques d'approvisionnement.

Les achats alimentaires des établissements et organismes représentent donc un levier que le gouvernement du Québec possède pour montrer l'exemple. L'inclusion d'exigences, de spécifications, de normes ou de critères³ liés au développement durable et à l'environnement dans les appels d'offres publics des organismes visés par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) cherche à concrétiser cette vision de gouvernement écoresponsable.

Déjà, le secteur privé a emboité le pas en mettant l'accent sur la responsabilité sociale des entreprises, tant chez les acheteurs du marché des aliments au détail que chez les fournisseurs. Chez les détaillants, les principaux distributeurs adoptent de plus en plus des dispositions d'approvisionnement écoresponsable. Cela incite les maillons en amont de la filière bioalimentaire⁴ à intégrer dans leurs procédures des pratiques de production écoresponsables afin de respecter ces nouvelles exigences.

En réponse à cette tendance, les initiatives sectorielles se multiplient au Québec. À titre d'exemple, une écocertification de pêche durable s'appuyant sur le Marine Stewardship Council (MSC) a été mise en place pour plusieurs produits marins. Dans le domaine de la production animale, les Éleveurs de porcs du Québec se sont engagés dans un processus de reddition de comptes avec la publication d'un rapport de responsabilité sociale, alors que les Producteurs laitiers du Canada ont mis en œuvre l'initiative « proAction », un programme de certification qui couvre divers aspects de la production laitière et qui inclut des pratiques écoresponsables. Aussi, de plus en plus d'entreprises de transformation font preuve d'initiative dans le domaine des pratiques écoresponsables (ex. : Nutrinor, Aliments Ultima, Boulangerie St-Méthode, etc.).

Ainsi, un nombre croissant d'entrepreneurs en viennent à percevoir le développement durable comme une occasion de positionnement stratégique sur les marchés et un facteur de différenciation dans l'industrie.

1. Ces interventions sont cohérentes avec les orientations gouvernementales relatives à l'achat de produits écoresponsables et avec la mission du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ, 2016), qui est de « favoriser la prospérité du secteur bioalimentaire et veiller à la qualité des aliments dans une perspective de développement durable ».

2. Selon l'Office québécois de la langue française, le terme *écoresponsabilité* réfère aux comportements ou aux activités humaines qui amènent une prise en compte des trois aspects du développement durable (environnemental, social et économique).

3. Ces termes sont expliqués et définis dans les sections 6 et 7 du présent guide.

4. On entend par « bioalimentaire », l'ensemble des activités économiques liées à la production agricole, aux pêches et à l'aquaculture, à la transformation des aliments et des boissons, au commerce de ces produits ainsi qu'à la restauration.

1. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, L'ENVIRONNEMENT ET L'APPROVISIONNEMENT ÉCORESPONSABLE

Faits saillants

- ⇒ Le développement durable cherche à concilier les impératifs économiques, environnementaux et sociaux au bénéfice des générations actuelles et futures.
- ⇒ L'intégration du développement durable et de l'environnement dans les pratiques des entreprises et des organisations est une tendance de fond qui se confirme de plus en plus, notamment dans le secteur bioalimentaire.
- ⇒ La prise en compte du développement durable et de l'environnement dans le secteur bioalimentaire québécois crée un contexte favorable à l'instauration de l'approvisionnement alimentaire écoresponsable et à la reconnaissance des fournisseurs québécois à ce chapitre.
- ⇒ L'approvisionnement écoresponsable peut s'appuyer soit sur un cadre pour évaluer la performance en développement durable des fournisseurs et des prestataires de services, soit sur l'établissement de partenariats d'affaires à plus long terme avec des entreprises qui s'engagent à améliorer progressivement leur offre.
- ⇒ Une bonne connaissance du marché (offre des fournisseurs), une approche progressive et un engagement de la direction figurent parmi les facteurs de succès pour établir une procédure d'approvisionnement responsable.

Qu'est-ce que le développement durable?

En 2006, le Québec s'est doté de la *Loi sur le développement durable*. Cette dernière définit le développement durable de la façon suivante :

Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Le développement durable poursuit ainsi les trois objectifs suivants :

1. Viser l'efficacité économique : pour créer une économie innovante et prospère, écologiquement et socialement responsable.
2. Maintenir l'intégrité de l'environnement : pour assurer la santé et la sécurité des communautés humaines et préserver les écosystèmes qui entretiennent la vie.
3. Assurer l'équité sociale : pour permettre le plein épanouissement de toutes les femmes et de tous les hommes, l'essor des communautés et le respect de la diversité.

Le premier enjeu de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020* est de renforcer la gouvernance en développement durable dans l'administration publique. Une tendance de fond se confirme avec un nombre croissant d'acteurs économiques qui intègrent le concept de développement durable dans leurs pratiques d'affaires, tant chez les entreprises privées que dans les organisations publiques. En effet,

on note une progression constante de la proportion d'entreprises privées et d'organismes publics qui ont entrepris des démarches de développement durable.

Le secteur bioalimentaire tente de répondre à cette demande. Il a d'ailleurs amorcé divers projets en ce sens, dont les suivants :

- En production agricole, l'adoption de pratiques agroenvironnementales est de plus en plus répandue. Certaines filières ont réalisé des analyses de cycle de vie, alors que d'autres secteurs s'engagent à produire un rapport public de responsabilité sociale⁵.
- Dans le secteur des pêcheries, des pratiques de pêche durable ont été mises en place, et certaines bénéficient d'une écocertification.
- En transformation alimentaire, des entreprises telles que Nutrinor, Saputo, Aliments Ultima et Bonduelle se sont dotées d'un plan de développement durable.
- Les distributeurs alimentaires, quant à eux, ont élaboré et mis en place des démarches, des politiques et des dispositions qui s'adressent aux fournisseurs. Ils ont également produit des rapports annuels de développement durable.

Ces diverses initiatives en développement durable témoignent d'une volonté grandissante du secteur bioalimentaire de répondre à ces nouvelles tendances de marché en matière d'approvisionnement responsable.

Ainsi, les démarches de développement durable qui sont engagées depuis longtemps dans un secteur d'activité et leur progression continue vers des niveaux plus accomplis permettent de positionner favorablement le secteur bioalimentaire québécois face à l'instauration de pratiques d'acquisition écoresponsables par les grands donneurs d'ordre, que ce soit dans le commerce de détail ou les établissements publics ou privés.

Acquisition écoresponsable

« Mode d'approvisionnement qui intègre des considérations environnementales, sociales et économiques au processus d'acquisition de biens et de services afin de favoriser le respect de l'environnement ainsi que des comportements éthiques et innovants sur les plans social et économique de la part des fournisseurs et des prestataires de services. »

Gouvernement du Québec, 2013

Il faut noter que les achats publics du gouvernement du Québec représentent une part non négligeable de l'économie québécoise (9,3 milliards de dollars pour les contrats supérieurs à 25 000 dollars en 2014-2015)⁶. Plus précisément, les achats alimentaires

5. Un tel rapport passe en revue les faits qui se sont produits et les initiatives qui ont été lancées pour améliorer la performance du secteur à l'égard des volets du développement durable et pour faire preuve de transparence. Au Québec, les Éleveurs de porcs du Québec ont adopté cette approche dans le cadre d'un projet-pilote qui s'appuie sur l'outil « Évaluation de la durabilité des systèmes agricoles et alimentaires », développé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

6. SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *Statistiques sur les contrats des organismes publics 2014-2015*. [En ligne], 2016. [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/statistiques/1415.pdf].

dans le marché institutionnel se chiffraient à eux seuls à environ 1,25 milliard de dollars en 2013⁷. L'importance de ces marchés fait en sorte que l'intégration de pratiques d'acquisition écoresponsables dans les procédures d'achats peut produire un effet de levier important pour le développement durable du secteur bioalimentaire.

Quels sont les avantages de l'achat alimentaire écoresponsable?

L'achat alimentaire écoresponsable peut procurer aux organisations des retombées internes et externes. Au-delà de l'image projetée auprès des clients et des partenaires d'affaires, une organisation qui entreprend une démarche d'approvisionnement écoresponsable doit amorcer un examen de ses méthodes d'approvisionnement. Cet examen lui permet d'affiner sa connaissance de sa structure interne (logistique, distribution et gestion) et de son environnement d'affaires (milieu de vie, offre disponible et état du marché). Cela peut mener, par exemple, à un échange d'information entre l'organisation et les fournisseurs potentiels pour maintenir à jour les connaissances sur leur environnement d'affaires respectif.

De plus, une organisation (autant publique que privée) qui s'engage dans l'approvisionnement écoresponsable a plus de chances de se démarquer de la compétition et d'assurer sa pérennité en réduisant certains risques (ex. : acceptabilité sociale liée à certains produits ou à certaines pratiques). Une démarche d'acquisition écoresponsable force une organisation à innover et à être plus créative, et tend à mobiliser ses employés autour de projets rassembleurs. Cela peut aussi permettre de mieux arrimer les besoins avec l'offre du marché, grâce à une meilleure communication à propos des produits ou services qui sont recherchés et offerts, ou d'améliorer la confiance et la satisfaction du public ou de la clientèle envers les produits offerts. Une organisation aussi innovante est donc disposée à se montrer plus performante et à créer plus de valeur ajoutée. Plus précisément, les principaux bénéfices potentiels associés aux pratiques d'acquisition écoresponsable sont les suivants :

- | | |
|---|---|
| – Meilleure image de l'organisation; | – Meilleure prévention des crises et meilleure réactivité lors de crises; |
| – Accès privilégié à de nouveaux marchés; | – Plus grande attractivité comme employeur; |
| – Stimulation de l'innovation; | – Réduction des risques; |
| – Amélioration du climat de travail; | – Accès plus facile au financement; |
| – Meilleure planification stratégique; | – Meilleure acceptation des communautés et des collectivités locales; |
| – Plus grande cohérence entre les actions et les décisions; | – Accroissement de la performance financière. |
| – Amélioration de la productivité; | |

Source : BNQ-21000

7. MAPAQ. *Stratégie de positionnement des aliments du Québec sur le marché institutionnel*. [En ligne], 2013. [https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Strategie_de_positionnement.pdf].

De quelle manière peut-on considérer le développement durable et l'environnement dans les approvisionnements?

Il existe deux manières de considérer le développement durable et l'environnement en approvisionnement. Elles peuvent être utilisées en complémentarité.

1. Les approches pour évaluer les fournisseurs et les produits

Peu importe la forme du cadre, il est utile d'en préciser un ou, à tout le moins, d'établir des lignes directrices pour définir ses besoins et intégrer des dispositions de développement durable liées à l'objet du marché dans les processus d'achats alimentaires (autant pour les appels d'offres que pour les contrats de gré à gré)⁸. Il s'agit de la méthode la plus fréquemment utilisée. Ce cadre permet de comparer les fournisseurs et les produits, non seulement sur la base des éléments de prix, mais sur celle de leur valeur relative à l'égard de l'écoresponsabilité. Dans un appel d'offres, un acheteur décrit de quelle manière il entend apprécier l'écoresponsabilité des fournisseurs ou des produits.

Pour tout type de dispositions liées au développement durable et à l'environnement, il existe deux approches possibles :

- L'approche « fournisseur » vise à sélectionner des fournisseurs de produits ou des prestataires de services qui adoptent des pratiques écoresponsables sur les plans environnemental, social et économique pour répondre aux enjeux de développement durable propres à leur secteur.
- L'approche « produit » vise à sélectionner des biens et des services qui possèdent des caractéristiques écoresponsables et donc, qui génèrent moins d'effets négatifs dans leur milieu durant leur cycle de vie.

2. La connaissance du marché et les bénéfices qui en découlent

Plusieurs donneurs d'ouvrages choisissent également de mettre en place des activités de maillage afin notamment de mieux connaître l'offre de produits écoresponsables sur le marché ainsi que les meilleures pratiques d'acquisition dans ce domaine. Les organismes publics qui sont informés des progrès réalisés par les fournisseurs seront plus à même d'adapter leurs appels d'offres en conséquence. Ainsi, un suivi des progrès accomplis par les fournisseurs permet de faire cheminer l'écoresponsabilité. Cette manière de faire favorise le dialogue entre les partenaires d'affaires, mais demande probablement plus de ressources pour effectuer un suivi adéquat permettant de mieux connaître l'offre disponible, tant à court terme qu'à long terme.

8. En ce sens, le gouvernement du Québec s'est doté de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020*. De plus, les réseaux de la santé et de l'éducation ont mis en place des politiques liées à l'approvisionnement alimentaire.

Quelles sont les conditions gagnantes pour instaurer des procédures d'approvisionnement écoresponsable?

- A. Une bonne connaissance des processus que les fournisseurs potentiels ont mis en place constitue le plus grand atout, d'où l'importance de développer une capacité de recherche (analyse du marché)⁹.
- B. De plus, une démarche d'approvisionnement écoresponsable se fait de manière progressive et vise une amélioration continue des façons de faire (tableau 1). Il est souvent plus approprié de commencer avec un projet-pilote¹⁰ ou de cibler certaines catégories d'achats dans un premier temps que de déterminer des objectifs initiaux trop ambitieux.
- C. Enfin, l'engagement de la direction et des employés apparaît comme un incontournable pour assurer la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques d'achat.

Souvent, les organisations qui sont davantage engagées dans le développement durable mettent en place une démarche en ce sens. Une telle démarche s'étend au-delà de la question des approvisionnements et touche plusieurs aspects de l'organisation. Il existe déjà plusieurs guides qui expliquent de quelle manière il est possible d'entreprendre une démarche de développement durable¹¹. Le tableau 1 présente les divers degrés d'engagement des organisations publiques envers l'approvisionnement écoresponsable.

Tableau 1 – Engagement des organisations publiques envers l'approvisionnement écoresponsable

Organisation peu intéressée L'organisation ne possède pas de plan d'acquisition écoresponsable. Les coûts liés à l'approvisionnement écoresponsable représentent un fardeau additionnel qui apporte peu d'avantages.
Organisation réactive L'organisation connaît les valeurs écoresponsables qu'elle souhaite mettre de l'avant et en applique parfois les principes généraux, mais elle vise surtout à réduire les coûts et dépenses.
Organisation accommodante L'organisation a mis en place un plan d'action pour l'approvisionnement écoresponsable et cherche un juste rapport qualité-prix.
Organisation proactive L'organisation applique une politique d'approvisionnement conforme au développement durable et connaît bien son marché (degré d'engagement de ses fournisseurs à l'égard du développement durable et de l'environnement ou certifications existantes pour les produits recherchés). Ses valeurs sont connues, sa méthode est communiquée de manière transparente aux partenaires d'affaires, et ses employés prennent part au projet.
Organisation génératrice Plus qu'un acteur de développement durable, l'organisation crée un effet d'entraînement sur ses fournisseurs et les accompagne pour qu'ils s'améliorent. Elle communique efficacement ses besoins, innove et est consciente de ses forces et faiblesses grâce à une évaluation rigoureuse de son positionnement en développement durable par une tierce partie qui en publie les résultats.

9. Il peut s'avérer très pertinent pour un organisme public de faire un avis d'appel d'intérêt avant de lancer un appel d'offres public, afin d'évaluer la capacité des fournisseurs à prendre en compte des considérations liées au développement durable ou à l'environnement.

10. En vertu de l'article 25 de la LCOP, la réalisation, par un organisme public, d'un projet pilote selon des conditions différentes de celles auxquelles il est assujéti requiert l'autorisation du Conseil du trésor.

11. Des liens vers des ressources complémentaires se trouvent à la fin de ce guide. L'annexe 1 présente un exemple d'une telle démarche.

2. LES CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ INSTITUTIONNEL

Faits saillants

- ⇒ Le marché institutionnel se divise en deux marchés : le marché institutionnel public (ministères, organismes liés à l'État, réseaux du secteur public) et le marché institutionnel privé (entités qui peuvent bénéficier du soutien de l'État pour leur fonctionnement).
- ⇒ Le marché public est régi par un cadre légal alors que le marché privé ne l'est pas.
- ⇒ L'approvisionnement alimentaire du marché institutionnel peut reposer sur un mode de gestion autogéré, contractuel ou mixte.
- ⇒ Outre le prix, plusieurs autres considérations peuvent être prises en compte dans les procédures d'achats alimentaires du marché institutionnel, dont des considérations liées au développement durable et à l'environnement.

Le marché institutionnel est constitué d'une grande diversité d'acteurs qui ont chacun leur réalité propre. La demande alimentaire dans ce marché comprend les achats de nourriture et de boissons pour les services alimentaires des différents types d'établissements. Au Québec, la demande alimentaire du marché institutionnel provient en majeure partie des établissements publics et parapublics, mais également des organismes privés qui reçoivent du financement de l'État.

Ce marché présente diverses caractéristiques, selon le statut des organismes qui le composent (publics ou privés) et leur mode de gestion des services alimentaires (autogéré, mixte ou contractuel). Ainsi, il est possible de distinguer le marché institutionnel public du marché institutionnel privé et de différencier les contrats en fonction du mode de gestion des services alimentaires. Ces réalités distinctes impliquent différents types de mécanismes d'achats alimentaires et de considérations légales.

Quels sont les différents types de marchés institutionnels?

Le **marché institutionnel public** est composé de tous les organismes publics qui octroient des contrats publics dans le but d'obtenir des biens et des services de fournisseurs pour répondre à leurs besoins. Les acquisitions destinées à ce marché sont régies par un cadre normatif, notamment la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP)¹². Le marché institutionnel public regroupe les entités suivantes :

- les ministères et organismes publics (y compris les services correctionnels);
- le réseau de la santé et des services sociaux;
- le réseau de l'éducation;

12. Pour savoir si un organisme public est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, le lecteur peut consulter l'article 4 de cette loi à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-65.1>.

- les municipalités¹³;
- les sociétés d'État (Société des alcools du Québec, Hydro-Québec, Loto-Québec, etc.).

Le **marché institutionnel privé** est formé d'entreprises et d'établissements privés qui peuvent bénéficier d'un soutien de l'État pour leur fonctionnement et qui offrent des services alimentaires. Contrairement aux organismes publics, ces entreprises et établissements ne sont pas soumis aux lois et règlements sur l'acquisition de biens et de services. En font partie, entre autres :

- les services de garde;
- les établissements d'enseignement privés;
- les centres d'hébergement privés pour aînés;
- les établissements privés conventionnés;
- les entreprises de transport (sous l'autorité du gouvernement provincial) qui offrent à bord des repas aux passagers;
- les services alimentaires en milieu de travail (cafétérias et machines distributrices).

Comment le marché institutionnel s'approvisionne-t-il en aliments?

L'**autogestion** renvoie à la prise en charge, par les établissements publics ou privés :

- des processus d'approvisionnement;
- de la préparation des repas;
- des services fournis aux bénéficiaires, aux employés et aux clients.

À titre d'exemple, un hôpital peut gérer lui-même ses commandes d'aliments et de boissons, leur réception, leur manipulation et leur préparation afin de fournir des repas à l'ensemble des usagers.

La **gestion contractuelle** permet aux établissements publics ou privés de donner à forfait la gestion de leurs services alimentaires à une entreprise privée. Par conséquent, cette entreprise spécialisée dans la gestion de services alimentaires, tels un concessionnaire, une franchise ou une autre entité extérieure à l'établissement, assure la prise en charge, partiellement ou totalement :

- du processus d'approvisionnement;
- de la préparation des aliments;
- du service de repas.

Il y a aussi la possibilité d'une **gestion mixte**, soit une gestion à la fois publique et privée du service alimentaire. Dans ce cas, par exemple, un établissement pourrait être responsable de l'approvisionnement, mais conclure un contrat avec une entreprise de services alimentaires pour la préparation et le service des repas. La gestion mixte peut

13. Leurs activités sont encadrées par la *Loi sur les cités et les villes*.

également consister à joindre la gestion contractuelle des services alimentaires et le maintien de ressources humaines à la charge de l'État¹⁴.

Quels sont les besoins du marché institutionnel?

La répartition des aliments vendus dans le réseau institutionnel est semblable à celle des dépenses alimentaires des Québécois en général. Une analyse de la demande alimentaire globale permet de cerner les caractéristiques des tendances générales actuelles qui s'observent dans le marché institutionnel, soit :

- des produits sains et nutritifs;
- des régimes particuliers;
- le degré de transformation;
- une bonne communication avec le fournisseur¹⁵.

Les principaux éléments que le marché institutionnel considère pour guider les choix d'achats alimentaires sont :

- le prix;
- la qualité;
- les besoins des clientèles;
- le volume et la disponibilité;
- le format du produit ou d'un emballage.

D'autres éléments peuvent également entrer en ligne de compte selon les besoins. À ce jour, l'intégration de considérations liées au développement durable ou à l'environnement dans les procédures d'achats alimentaires du marché institutionnel est demeurée marginale, malgré la multiplication des démarches de développement durable amorcées par le secteur bioalimentaire.

14. Extrait tiré de la publication suivante : MAPAQ. *Stratégie de positionnement des aliments du Québec sur le marché institutionnel*. [En ligne], 2013. [https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Strategie_de_positionnement.pdf].

15. On entend par « communication », la relation d'affaires avec les fournisseurs et le lien de confiance mutuel (échange d'information).

3. L'OFFRE ALIMENTAIRE QUÉBÉCOISE

Faits saillants

- ⇒ L'offre alimentaire québécoise est diversifiée et comprend une vaste gamme de produits recherchés par le marché institutionnel.
- ⇒ Les produits offerts par l'industrie bioalimentaire québécoise peuvent notamment être repérés au moyen d'expressions comme « Aliments du Québec » et « Aliments préparés au Québec ».
- ⇒ La saisonnalité des produits et l'approche collective constituent des avenues intéressantes pour les établissements qui cherchent à s'approvisionner en produits québécois ou préparés au Québec.

Quelle est l'offre alimentaire au Québec?

L'offre alimentaire dans le marché institutionnel comprend une grande variété d'aliments frais ou transformés provenant autant de petites, de moyennes et de grandes entreprises que de multinationales.

Parmi les principaux produits alimentaires québécois présents dans le marché institutionnel, on trouve :

- les viandes, poissons et substituts;
- les produits laitiers;
- les produits céréaliers et de boulangerie;
- les fruits et légumes frais, préparés ou transformés;
- les boissons;
- les autres produits (produits d'érable, mets préparés, produits transformés à partir d'intrants importés comme les fèves de cacao et les grains de café).

Les produits offerts par l'industrie bioalimentaire québécoise peuvent notamment être repérés au moyen de certifications comme « Aliments du Québec » et « Aliments préparés au Québec ». L'intérêt croissant des consommateurs envers la provenance des produits et les produits locaux a largement contribué à la popularité de ces initiatives, qui visent à indiquer l'origine des aliments.

Quels sont les défis à relever pour accroître l'approvisionnement du marché institutionnel en aliments du Québec?

Globalement, l'offre de l'industrie québécoise permet de bien répondre aux besoins du marché institutionnel. Cependant, dans certains cas, il s'avère plus difficile de

s'approvisionner en aliments frais du Québec, étant donné notre climat nordique et la saisonnalité des fruits et légumes. Lors de la définition des besoins et de la rédaction de l'appel d'offres, les organismes publics sont invités à considérer la saisonnalité des aliments pour concocter leurs menus et préparer leurs commandes. La prise en compte de cette réalité, autant dans les contrats d'approvisionnement que dans les contrats de prestation de services alimentaires, peut permettre d'accroître les occasions de bien positionner les produits du Québec. D'autres produits moins connus du grand public comme le topinambour ou le cassis gagneraient à être intégrés dans les menus.

À titre d'exemple, dans les contrats à commande, un organisme pourrait vouloir obtenir des produits frais de saison, tels des citrouilles (durant l'automne) ou des bleuets (durant l'été) afin de préparer des repas qui sont habituellement servis au cours de ces périodes.

Par ailleurs, plusieurs entreprises ne possèdent pas les infrastructures ou ne produisent pas les volumes nécessaires pour répondre aux besoins du marché institutionnel. Dans un pareil cas, le regroupement de l'offre (sous forme de coopérative, d'organisme à but non lucratif ou de regroupement d'entreprises non incorporées) peut constituer une avenue intéressante afin de pourvoir aux besoins alimentaires des établissements. Voici quelques exemples québécois de ce type de regroupement :

- *Accès Québec*, un regroupement de producteurs qui vise la commercialisation et la distribution de produits régionaux auprès des hôteliers, restaurateurs et institutions (HRI) et des détaillants¹⁶;
- Un regroupement d'entreprises fruitières qui approvisionnent les cafétérias d'établissements de santé de la région de la Chaudière-Appalaches¹⁷.

16. Accès Québec : <http://accesquebec.ca/index.php>

17. Radio-Canada. *Chaudière-Appalaches : des petits fruits pour les hôpitaux*. [En ligne], 17 septembre 2013. [http://ici.radio-canada.ca/emissions/bien_dans_son_assiette/2013-2014/chronique.asp?idChronique=312703].

4. LE CADRE NORMATIF DES ACHATS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR L'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE ÉCORESPONSABLE

Faits saillants

- ⇒ La LCOP et les accords de libéralisation des marchés publics applicables définissent le cadre normatif des organismes publics.
- ⇒ La LCOP prévoit que les procédures d'approvisionnement doivent tenir compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement.
- ⇒ Au-delà des seuils d'appels d'offres publics obligatoires prévus par les accords, les organismes publics doivent lancer un appel d'offres public et utiliser un des trois modes d'adjudication.
- ⇒ Les contrats publics de concession ne sont pas assujettis à la LCOP, mais au *Règlement sur les contrats de concession du gouvernement*.
- ⇒ Le marché institutionnel privé n'est pas soumis au cadre normatif de la LCOP.

Dans le marché institutionnel public, les règles qui régissent les acquisitions des établissements publics sont dictées par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et ses règlements. Les organismes publics assujettis à la LCOP doivent suivre la procédure d'appel d'offres public pour conclure tout contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord de libéralisation des marchés publics applicable. Ce seuil diffère si l'organisme visé appartient à l'Administration gouvernementale ou s'il fait partie des réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux (tableau 2). L'organisme public doit publier ses documents d'appel d'offres et des renseignements sur le contrat dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement (SE@O).

Au-delà des seuils applicables (le tableau 2), différents accords de libéralisation des marchés publics¹⁸ encadrent les achats des organismes publics qui sont soumis à la LCOP, dont l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)¹⁹, qui comporte les plus bas seuils d'appels d'offres publics obligatoires²⁰.

18. Autres accords applicables aux ministères et organismes : Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO), Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB 2008), Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York (AQNY), Accord sur les marchés publics de l'OMC (AMP), Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Europe. Autres accords applicables au réseau de l'éducation, au réseau de la santé et des services sociaux et au domaine municipal : ACCQO, AQNB 2008, AECG.

19. L'ALEC est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017 en remplacement de l'Accord sur le commerce intérieur.

20. Les seuils d'appels d'offres publics obligatoires du tableau 2 sont ceux qui sont définis par l'ALEC.

Encadré 1 – Les sept principes qui sous-tendent la LCOP

Les principes qui sous-tendent la LCOP (article 2) sont les suivants :

- la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents;
- la transparence dans les processus contractuels;
- le traitement intègre et équitable des concurrents;
- la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;
- la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement²¹;
- la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par les organismes publics;
- la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Tableau 2 – Seuils d'appels d'offres publics obligatoires prévus dans les accords

Les seuils d'appels d'offres publics obligatoires			
Types de contrats		Modes de sollicitation	
		Gré à gré (possible)	Appel d'offres public (sauf exception)
Approvisionnement	Ministères et organismes	De 0 à 24 999 \$	≥ 25 000 \$
	Réseau de l'éducation et réseau de la santé et des services sociaux	De 0 à 99 999 \$	≥ 100 000 \$
Services professionnels et techniques		De 0 à 99 999 \$	≥ 100 000 \$

Dans le cas des appels d'offres publics en approvisionnement alimentaire, trois modes d'adjudication²² peuvent être utilisés pour déterminer la soumission qui remporte l'appel d'offres²³ :

21. Ainsi, en vertu de la LCOP, un organisme public peut considérer l'inclusion d'exigences, de spécifications, de normes et de critères liés au développement durable et à l'environnement dans un contrat. Il précise alors les éléments requis ou les attentes dans les documents d'appel d'offres.

22. Il s'agit d'un mode de passation des marchés publics qui consiste à mettre en concurrence plusieurs candidats et à adjuger le contrat au soumissionnaire admissible qui a fait la soumission conforme présentant le plus bas prix ou le plus bas prix rajusté après une évaluation de la qualité.

23. Pour plus de précisions, le lecteur peut se référer aux articles 10, 22 et 23 du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1, r. 2).

- l’adjudication sur la base du prix le plus bas uniquement;
- l’adjudication sur la base du prix le plus bas à la suite d’une évaluation de la qualité;
- l’adjudication sur la base du prix ajusté le plus bas à la suite d’une évaluation de la qualité²⁴.

Les deux dernières méthodes sont expliquées plus en détail à l’annexe 2.

Les contrats de concession alimentaire

Un contrat de concession est un contrat conclu par le gouvernement concernant l’exercice par une personne physique ou morale d’une activité de nature commerciale à la place et pour le compte du gouvernement et pour laquelle des redevances sont versées à ce dernier. Il faut noter que les contrats de concession ne sont pas soumis au même cadre que l’approvisionnement. En effet, ces contrats ne sont pas assujettis aux accords de libéralisation des marchés publics ni à la LCOP. Les contrats de concession sont encadrés par le *Règlement sur les contrats de concession du gouvernement*²⁵. Ce faisant, en plus des considérations liées au développement durable et à l’environnement, le concessionnaire a aussi l’option d’en inclure qui soient liées à l’achat local.

24. Ce mode d’adjudication est impossible pour un contrat d’approvisionnement à commande.

25. Ce règlement relève de la LCOP.

5. LES PORTES D'ENTRÉE POUR L'APPROVISIONNEMENT ÉCORESPONSABLE

Faits saillants

- ⇒ Le marché institutionnel privé n'est pas assujéti à la LCOP ni aux accords de libéralisation des marchés publics. Il a donc toute la marge de manœuvre voulue pour fonctionner selon ses besoins à l'intérieur de son cadre budgétaire.
- ⇒ Le marché institutionnel public est quant à lui assujéti à la LCOP et aux accords de libéralisation des marchés publics. Il doit donc respecter ce cadre normatif. Toutefois, il peut utiliser certaines portes d'entrée (numéros 2 à 8) afin de promouvoir l'approvisionnement écoresponsable, notamment l'inclusion d'exigences, de spécifications, de normes ou de critères en lien avec le développement durable et l'environnement.
- ⇒ Pour les organismes publics assujétis aux accords de libéralisation des marchés publics, il n'est pas permis de discriminer les produits et services sur la base de leur provenance géographique lorsque la valeur du contrat dépasse les seuils applicables, sauf exception (portes d'entrée numéros 3 à 5).
- ⇒ Les entreprises bioalimentaires québécoises pourront se démarquer dans les processus d'appels d'offres dans la mesure où elles offrent des produits adaptés au marché institutionnel qui peuvent se distinguer par rapport à l'offre hors Québec sur le plan du développement durable et de l'environnement.

Il existe différentes possibilités ou « portes d'entrée », conformément aux accords de libéralisation des marchés publics et aux lois et règlements en vigueur, qui permettent de considérer le développement durable et l'environnement dans les contrats publics²⁶. Le tableau ci-après décrit diverses portes d'entrée pour l'inclusion de considérations liées au développement durable et à l'environnement dans les contrats publics²⁷.

Puisque les contrats d'approvisionnement dont il est question dans les cinq premières « portes d'entrée » ne sont pas visés par les accords de libéralisation des marchés publics, il est possible d'inclure tout type de considérations liées au développement durable et à l'environnement ainsi que des considérations quant à la provenance des produits. Ces considérations doivent évidemment être en lien avec l'objet du contrat.

26. Il existe aussi une possibilité d'inclure des considérations liées au développement durable et à l'environnement dans les termes d'un contrat, dans les caractéristiques (description) du produit demandé ou en considérant les coûts totaux des produits (relativement à leur utilisation : énergie, consommation, entretien).

27. Un acheteur public doit reconnaître les équivalences sur le territoire des accords applicables.

Tableau 3 – Possibilités d’inclusion de considérations liées au développement durable et à l’environnement dans les contrats publics

Portes d’entrée pour l’approvisionnement écoresponsable
(1) Contrats conclus par des organismes non assujettis aux accords de libéralisation des marchés publics et à la LCOP (ex. : centres de la petite enfance)
(2) Contrats dont la valeur est inférieure aux seuils d’appels d’offres publics obligatoires applicables²⁸
(3) Contrats de concession conclus par la plupart des organismes publics
(4) Contrats conclus pour l’acquisition de produits destinés au marché de la revente (ex. : produits non transformés par un organisme public revendus dans les cafétérias)
(5) Contrats conclus pour l’acquisition de produits servant à promouvoir les aliments du Québec lors d’activités spéciales
(6) Contrats comportant des exigences, des normes ou des spécifications liées au développement durable et à l’environnement²⁹
(7) Contrats comportant des exigences, des normes ou des spécifications liées au développement durable et à l’environnement pour lesquelles une marge préférentielle pourrait être accordée, le cas échéant³⁰
(8) Contrats conclus à la suite d’une évaluation de la qualité comprenant des critères liés au développement durable et à l’environnement

En ce qui concerne les appels d’offres publics assujettis à la LCOP et aux accords de libéralisation des marchés publics, parmi les options les plus prometteuses se trouve l’inclusion d’exigences, de spécifications, de normes ou de critères liés au développement durable et à l’environnement (portes d’entrée numéros 6, 7 et 8). L’ajout de telles considérations ne doit toutefois pas créer de restrictions non nécessaires au commerce. Ces portes d’entrée sont plus amplement étudiées dans les deux prochaines sections du présent guide.

Quelles sont les possibilités pour l’achat local³¹?

La situation dans le marché institutionnel privé diffère de celle dans le marché institutionnel public. Puisqu’il n’est pas assujetti à la LCOP ni aux accords de libéralisation des marchés publics, un organisme privé qui reçoit du financement de l’État pour ses activités possède généralement plus de latitude pour intégrer les dispositions souhaitées dans ses contrats (porte d’entrée numéro 1). Par exemple, il peut opter pour des produits québécois ou faire affaire avec une entreprise québécoise plutôt que de choisir des produits d’une autre provenance.

28. Voir le tableau 2.

29. Une exigence est un élément requis. En règle générale, une soumission qui ne répond pas à une exigence est non conforme, ce qui peut mener à la disqualification du soumissionnaire. Consultez la section 6 de ce guide pour plus de détails.

30. La marge préférentielle peut être accordée seulement lorsque l’inclusion de l’exigence, de la spécification ou de la norme réduit indûment la concurrence. Consultez la section 6 de ce guide pour plus de détails.

31. Dans ce guide, un achat local est un achat provenant du Québec ou d’une région déterminée par l’organisme public qui se trouve à l’intérieur du Québec.

La porte d'entrée numéro 2 indique que les accords de libéralisation des marchés publics ne s'appliquent pas lorsque la valeur d'un contrat est inférieure au seuil d'appels d'offres publics applicable (tableau 2). Un organisme public peut donc ajouter des considérations quant à la provenance des produits lorsque la valeur d'un contrat est inférieure à ce seuil. Par exemple, un organisme dans le réseau de l'éducation ou dans celui de la santé et des services sociaux pourrait ajouter des considérations relatives à l'achat local dans un contrat d'approvisionnement dont la valeur est inférieure à 100 000 dollars.

En ce qui concerne les contrats de concession alimentaire (porte d'entrée numéro 3), ceux-ci ne sont pas visés par les accords de libéralisation des marchés publics. En conséquence, les organismes publics peuvent choisir d'y ajouter des dispositions relatives à la provenance géographique des produits ou des considérations liées au développement durable et à l'environnement. Un organisme public a donc avantage à communiquer avec les concessionnaires potentiels pour évaluer les possibilités en ce sens et la manière dont ils sont en mesure de respecter leurs engagements en matière de développement durable.

Tous les accords de libéralisation des marchés publics auxquels le gouvernement du Québec est assujéti ou s'est déclaré lié excluent l'achat pour la revente, c'est-à-dire l'achat de tout produit acheté dans l'objectif d'être revendu. Les contrats d'achat pour la revente (porte d'entrée numéro 4) peuvent donc inclure des considérations liées au développement durable ou à l'achat local. Il en est de même pour les contrats d'acquisition de produits servant à promouvoir les aliments du Québec lors d'activités spéciales (porte d'entrée numéro 5), par exemple l'achat de bouteilles de sirop d'érable pour les participants d'un colloque international qui s'est tenu au Québec.

Par ailleurs, en vertu de l'ALEC, il est permis de favoriser ou d'exiger une part de contenu canadien. Les organismes publics disposent de deux possibilités pour ce faire. Celles-ci sont énoncées au chapitre 5 de l'ALEC :

1. Accorder une préférence à des produits ou à des services en fonction de leur valeur canadienne ajoutée³². Dans ce cas, la marge préférentielle accordée ne peut pas dépasser 10 %.
2. Limiter l'appel d'offres à des produits, à des services ou à des fournisseurs canadiens³³.

32. L'organisme public doit déterminer le « niveau » de la valeur canadienne ajoutée. En ce qui concerne les services, il s'agit de la proportion du marché de services qui est exécutée par des personnes physiques établies au Canada. Pour les produits, il s'agit de la valeur de la partie du produit qui est fabriquée au Canada ou la différence entre la valeur en douane de produits importés et leur prix de vente, compte tenu de la valeur ajoutée par des fabricants et des distributeurs ainsi que des frais engagés au Canada qui ont trait à la recherche et au développement, à la vente et à la commercialisation, aux communications et aux guides, à la personnalisation et aux modifications, à l'installation et au soutien, à l'entreposage et à la distribution, à la formation et au service après-vente.

33. Un produit canadien est un produit qui, s'il était exporté à l'extérieur du Canada, serait considéré comme un produit du Canada selon les règles relatives à l'origine applicables. Un service canadien est un service fourni par une personne physique établie au Canada. Un fournisseur canadien est un fournisseur qui a un établissement au Canada.

Les organismes publics peuvent faire usage de la possibilité d'exiger une part de contenu canadien dans la mesure où :

- l'objectif n'est pas d'éviter la concurrence ni d'exercer de la discrimination à l'égard de produits, de services ou de fournisseurs;
- l'organisme public n'est pas soumis à d'autres accords de libéralisation des marchés publics qui prévoient des dispositions contraires (ex. : AQNY, AMP ou AECG)³⁴.

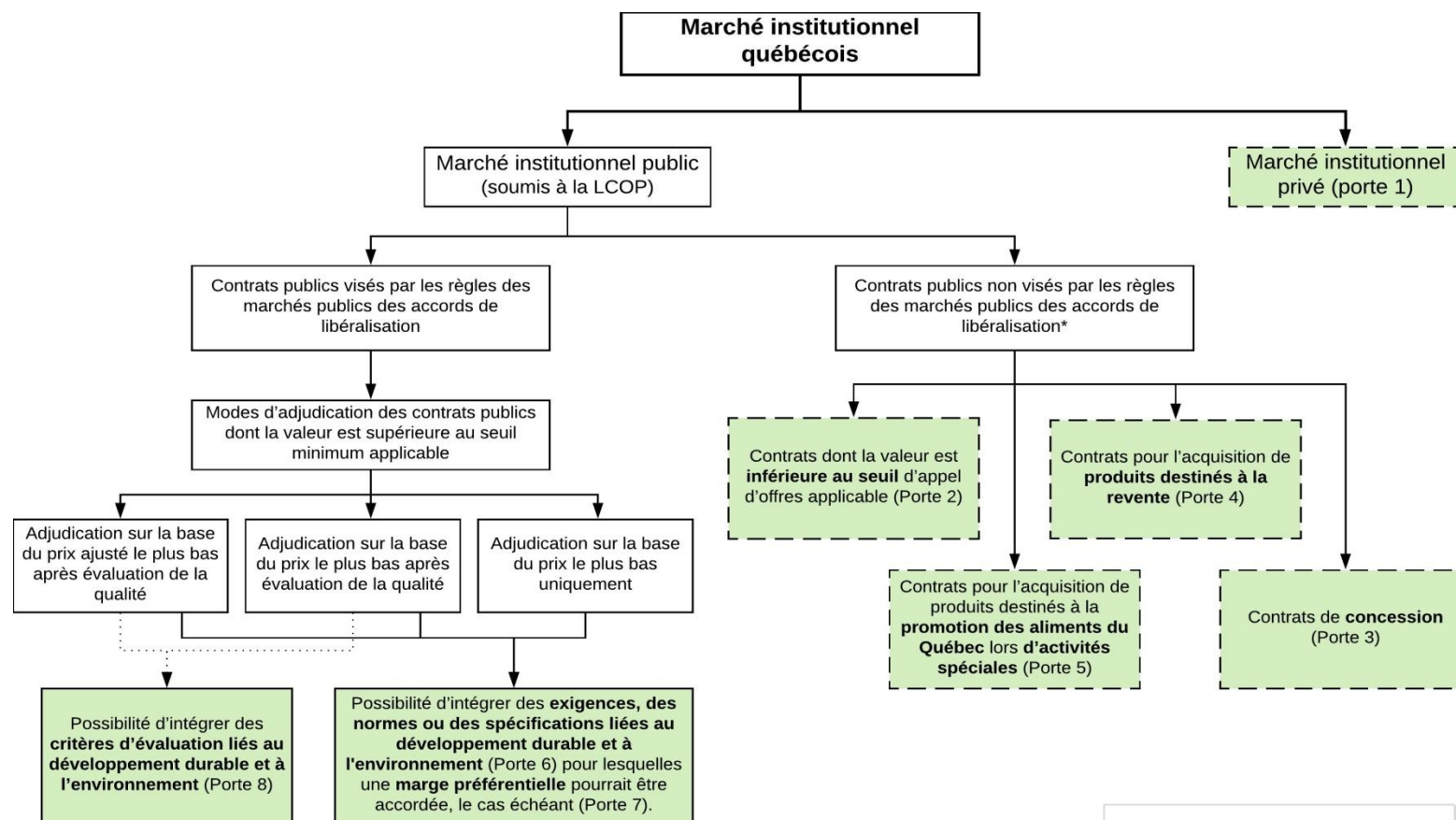
Enfin, en vertu de l'article 10 de la LCOP, un organisme public doit considérer le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé pour conclure un contrat qui n'est pas assujéti à un accord de libéralisation des marchés publics. Dans ce cas, seuls les fournisseurs ayant un établissement dans la région concernée par l'appel d'offres peuvent y répondre. C'est l'organisme public qui détermine la région concernée par l'appel d'offres. La région choisie peut comprendre l'ensemble du territoire de la province de Québec ou une partie clairement définie. Il appartient à l'organisme public de définir cette notion en s'assurant qu'il existe une concurrence suffisante³⁵. L'exigence relative à l'appel d'offres public régionalisé touche les contrats visés par la porte d'entrée numéro 2. Cette obligation est un moyen de satisfaire l'objectif de régionalisation que prône le gouvernement et, en même temps, de faciliter l'ajout de considérations liées à l'achat local dans les contrats.

En somme, un organisme public ne peut généralement pas discriminer un fournisseur ou un produit en raison de sa provenance. Toutefois, comme il est indiqué dans le tableau 3, certaines portes d'entrée peuvent permettre au marché institutionnel public d'inclure dans le processus d'achat tout type de considérations liées au développement durable et à l'environnement (portes d'entrée numéros 6 à 8) ainsi que, dans certains cas, des considérations quant à la provenance des produits (portes d'entrée numéros 2 à 5). La figure 1 schématise ces différentes options.

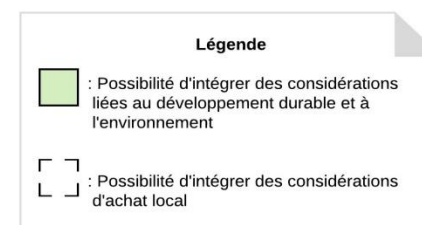
34. Dans le cas des ministères et organismes, l'exigence de contenu canadien est seulement possible pour les produits et services qui ne sont pas assujettis à l'AQNY, et ce, pour les contrats de moins de 340 000 dollars, qui est le seuil à partir duquel l'AECG s'applique. Les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et ceux du réseau de l'éducation peuvent exiger du contenu canadien pour tous les contrats qui ne dépassent pas les seuils de l'AECG (340 000 dollars).

35. Par ailleurs, afin d'assurer la bonne utilisation des fonds publics, l'organisme public doit également évaluer la possibilité d'effectuer une rotation des contractants.

Figure 1 – Portrait du marché institutionnel et des possibilités pour l’achat local, le développement durable et l’environnement



*Bien que ces contrats ne soient pas visés par les règles des marchés publics des accords de libéralisation, un organisme public peut décider de procéder par appel d'offres public, appel d'offres sur invitation ou encore de gré à gré. Lorsqu'il fait appel à la concurrence, il peut utiliser un des trois modes d'adjudication présentés dans la figure. Il lui est alors possible d'intégrer des considérations liées au développement durable, à l'environnement ainsi qu'à l'achat local dans ses documents d'appel d'offres. Il est à noter que certains organismes publics sont toutefois tenus de procéder par appel d'offres public pour les contrats de concession d'une valeur de plus de 10 000 dollars.



6. L'INCLUSION D'EXIGENCES, DE SPÉCIFICATIONS ET DE NORMES LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Faits saillants

- ⇒ Une spécification ou une norme constitue une exigence particulière à l'égard d'un produit, d'un service ou d'une entreprise. Une soumission qui ne répond pas à la spécification ou à la norme demandée est généralement non conforme, ce qui peut mener à la disqualification du soumissionnaire.
- ⇒ Lorsque l'inclusion d'une spécification, d'une norme ou d'une exigence liée à l'environnement ou au développement durable réduit indûment la concurrence, l'organisme public doit permettre à tout fournisseur de présenter une soumission et accorder une marge préférentielle d'au plus 10 % à tous ceux qui répondent à l'exigence demandée.
- ⇒ À ce jour, les exigences, les spécifications et les normes liées au développement durable et à l'environnement qui peuvent être incluses dans les appels d'offres publics pour les aliments comprennent notamment :
 - la qualité sanitaire des produits (salubrité ou traçabilité);
 - l'écocertification des produits aquatiques;
 - les certifications équitables et biologiques;
 - l'empreinte carbone;
 - l'emballage écoresponsable.
- ⇒ Toutefois, l'évolution rapide des efforts à l'égard des méthodologies, des certifications et des normes devrait favoriser l'inclusion de nouvelles spécifications au cours des prochaines années et ainsi élargir les possibilités de spécifications ou de normes liées au développement durable.

Les contrats d'approvisionnement provenant du marché institutionnel public sont encadrés par la LCOP et ses règlements ainsi que par plusieurs accords de libéralisation des marchés publics. En effet, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable (tableau 2), un organisme public doit ouvrir ses marchés à la concurrence et, pour ce faire, il procède généralement par appel d'offres public. Il ne peut alors discriminer les produits sur la base de leur provenance géographique. Toutefois, l'ajout de considérations liées au développement durable et à l'environnement est possible. Afin de favoriser le développement d'un approvisionnement responsable, les organismes publics peuvent notamment recourir à des exigences, à des spécifications, à des normes ou à des critères liés au développement durable et à l'environnement, à condition que ceux-ci soient en lien avec l'objet du contrat et qu'ils ne créent pas de restriction non nécessaire au commerce.

Cette section présente la façon dont les exigences, les spécifications et les normes peuvent être utilisées dans le cas d'appels d'offres publics. La section 7 se concentre, quant à elle, sur l'intégration de critères dans les appels d'offres publics pour lesquels le processus d'adjudication comprend notamment une évaluation de la qualité.

Qu'est-ce qu'une exigence?

Une exigence est un élément requis. En règle générale, une soumission qui ne répond pas à une exigence est automatiquement considérée comme non conforme, ce qui peut mener à la disqualification du soumissionnaire. Une exigence n'implique pas d'évaluation de la qualité. Elle permet uniquement de déterminer si un produit ou un service répond ou non au besoin énoncé. Une exigence peut porter sur :

- les caractéristiques du produit, par exemple son format, sa valeur nutritive, ses ingrédients³⁶, son contenu canadien³⁷, sa certification biologique, etc.;
- le fournisseur, par exemple la salubrité de ses installations;
- les termes d'exécution du contrat (ex. : délais de livraison ou compostage des matières organiques résiduelles).

Puisque l'exigence a un caractère obligatoire, pour qu'elle puisse être utilisée, il doit y avoir suffisamment de concurrents sur le marché qui sont en mesure d'y répondre.

Qu'est-ce qu'une spécification ou une norme?

Une spécification ou une norme³⁸ constitue une exigence particulière à l'égard d'un produit, d'un service ou d'une entreprise. À l'instar de l'exigence, la soumission qui ne répond pas à une spécification ou à une norme exigée est généralement non conforme, ce qui peut mener à la disqualification du soumissionnaire. Le soumissionnaire qui prétend y répondre doit être en mesure de fournir la preuve de sa conformité au moyen d'une certification, d'un fait véritable ou attesté ou de toute autre preuve jugée équivalente.

Comment utiliser les exigences, les spécifications et les normes liées au développement durable et à l'environnement?

Lorsque cela est justifié par l'objet du contrat, tous les contrats peuvent contenir des exigences, des spécifications ou des normes en lien avec le développement durable et l'environnement, peu importe le mode d'adjudication retenu par l'organisme public, qu'il soit basé uniquement sur un prix ou qu'il contienne une évaluation de la qualité. En effet, l'article 15 du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* précise qu'un organisme public adjuge le contrat en fonction des besoins décrits et des règles établies dans le document d'appel d'offres.

36. Par exemple, un organisme pourrait exiger qu'un ingrédient d'un produit alimentaire provienne d'une source durable.

37. Voir la section précédente (page 17).

38. Les directives ISO/IEC de l'Organisation internationale de normalisation définissent une norme comme étant un « document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ». Source : *Directives ISO/CEI, Partie 2 – Règles de structure et de rédaction des normes internationales*, 5^e édition, 2004.

L'inclusion d'une spécification ou d'une norme liée au développement durable et à l'environnement dans un appel d'offres peut mener à deux cas de figure :

1. Lorsque son ajout ne réduit pas indûment la concurrence, une spécification, une norme ou une exigence liée au développement durable et à l'environnement peut être introduite dans l'appel d'offres, et les soumissionnaires doivent alors y répondre s'ils souhaitent que leur soumission soit retenue (porte d'entrée numéro 6). Les soumissions qui ne répondent pas à une telle exigence, spécification ou norme seront jugées non conformes et seront rejetées.
2. Lorsqu'après une analyse du marché, l'organisme public remarque que la spécification ou la norme qu'il souhaite ajouter réduit indûment la concurrence, il doit permettre à tout fournisseur de présenter une soumission (porte d'entrée numéro 7). Toutefois, il doit accorder une marge préférentielle³⁹ d'au plus 10 % à tous ceux qui répondent à l'exigence posée. La marge préférentielle n'affecte pas le prix soumis. Elle permet d'induire un biais favorable d'au plus 10 % afin de déterminer l'adjudicataire du contrat seulement (voir l'exemple dans l'encadré 2). Ainsi, un soumissionnaire qui ne respecte pas la spécification ou la norme imposée n'est pas automatiquement disqualifié, mais il ne bénéficie pas de la marge préférentielle d'au plus 10 %.

Les documents d'appel d'offres doivent mentionner les spécifications ou normes exigées ainsi que les pièces justificatives qu'il faut déposer pour faire la preuve du respect de ces spécifications ou normes. Le fournisseur doit présenter, avec sa soumission, les preuves suffisantes pour démontrer qu'il respecte la spécification ou la norme liée au développement durable ou à l'environnement. Par ailleurs, les documents d'appel d'offres doivent indiquer, le cas échéant, la marge préférentielle qui sera appliquée.

L'encadré suivant présente un exemple de calcul de marge préférentielle afin d'illustrer cette application.

39. La marge préférentielle est un mécanisme qui permet au donneur d'ordre de favoriser les produits qui respectent les spécifications de développement durable et d'environnement ajoutées à un appel d'offres où l'introduction de cette exigence réduit indûment la concurrence. Elle permet d'induire un biais favorable d'au plus 10 % lors de la comparaison finale des prix. Par ailleurs, l'organisme public pourrait prévoir les modalités d'utilisation d'une marge préférentielle variable, de façon à tenir compte de la capacité d'une entreprise à respecter la spécification demandée.

Encadré 2 – Exemple d’application de la marge préférentielle pour un appel d’offres prévoyant une adjudication sur la base du prix le plus bas

Trois entreprises (A, B et C) offrent un produit. Un organisme public souhaite obtenir ce produit (contrat supérieur à 100 000 \$) tout en appliquant sa politique d’approvisionnement écoresponsable. Ayant analysé le marché, il sait que seules les entreprises A et B détiennent les certifications nécessaires pour satisfaire à la spécification de développement durable qu’il désire appliquer. Il ne peut donc pas, dans ce cas, rendre la spécification obligatoire (exigence), car elle réduirait indûment la concurrence. L’organisme public décide donc de lancer un appel d’offres public avec la spécification de développement durable souhaitée, en attribuant une marge préférentielle de 5 %.

L’entreprise A soumissionne à un prix de 100 \$ l’unité.

L’entreprise B soumissionne à un prix de 98 \$ l’unité.

L’entreprise C soumissionne à un prix de 94 \$ l’unité.

Pour comparer les prix de ces trois entreprises, les prix (seulement pour déterminer l’adjudicataire) soumis par les entreprises A et B doivent être réduits de 5 %.

Entreprise A : $100 \text{ \$}/\text{unité} - 5 \% \times (100 \text{ \$}/\text{unité}) = 95 \text{ \$}/\text{unité}$

Entreprise B : $98 \text{ \$}/\text{unité} - 5 \% \times (98 \text{ \$}/\text{unité}) = 93,1 \text{ \$}/\text{unité}$

Entreprise C : 94 \$/unité

L’entreprise B remporte donc l’appel d’offres public, et l’organisme public devra payer 98 \$ l’unité. Sans l’application d’une marge préférentielle, l’entreprise C aurait remporté l’appel d’offres.

Quels types de spécifications ou de normes liées au développement durable et à l’environnement peuvent être inclus dans les appels d’offres publics?

Plusieurs spécifications ou normes liées au développement durable et à l’environnement peuvent être incluses dans un appel d’offres public, pourvu qu’elles soient vérifiables, comparables ou attestées par un organisme avec une reconnaissance nationale ou internationale ou encore une équivalence. Dans le secteur alimentaire, bien que certaines spécifications et normes existent, des initiatives sont en cour afin d’élargir les options à cet égard. Ce vaste chantier est en évolution et laisse entrevoir que, dans le futur, d’autres méthodologies auront été standardisées et que l’industrie aura su s’adapter et intégrer ces spécifications révélatrices de sa performance à l’égard du développement durable et de l’environnement. Par ailleurs, des produits ou services équivalents pour lesquels il est démontré qu’ils satisfont aux prescriptions du marché pourraient être retenus.

Ainsi, il existe des possibilités qui peuvent faire l’objet de spécifications ou de normes liées au développement durable et à l’environnement dans l’immédiat. Le tableau ci-dessous présente les quelques options de spécifications ou de normes pour les aliments qui offrent les perspectives les plus intéressantes et pour lesquels l’encadrement actuel permet leur utilisation dans les processus d’acquisitions écoresponsables des marchés publics. Chacune de ces spécifications ou normes est décrite plus en détail par la suite.

Tableau 4 – Exemples de spécifications ou de normes liées au développement durable et à l’environnement

Spécifications ou normes liées au développement durable et à l’environnement retenues	Description	Exemples (non exhaustifs)
Qualité sanitaire du produit (salubrité/traçabilité)	Certification ou norme de salubrité/traçabilité reconnue à l’échelle nationale ou internationale	Un fournisseur de fruits et légumes détenant la certification CanadaGAP
Écocertification marine	Certification portant sur les pêches durables reconnue à l’échelle nationale ou internationale	Crevettes provenant de pêcheries qui adhèrent à la certification MSC
Produits équitables	Certification portant sur les produits équitables reconnue à l’échelle nationale ou internationale	Café équitable certifié Fairtrade Canada
Produits biologiques	Certification portant sur la production biologique reconnue à l’échelle nationale ou internationale	Produits biologiques certifiés EcoCert Canada
Empreinte carbone	Preuve permettant d’attester des efforts d’une entreprise dans une démarche qui vise à quantifier, à gérer et éventuellement à réduire l’empreinte carbone de ses produits	Vérification par une tierce partie indépendante externe
Emballage écoresponsable	Emballage recyclable fait à partir de matériaux recyclés ou qui possèdent une certification d’écoconception	Produits emballés dans du carton fait à partir de matières recyclées

Ces spécifications ou normes ont le mérite d’être utilisables à court terme étant donné leur rigueur méthodologique, la possibilité de trouver des équivalences sur l’ensemble des territoires visés par les accords de libéralisation des marchés publics et leur écho dans le marché actuel.

a) La qualité sanitaire des produits (salubrité ou traçabilité)

La qualité sanitaire des produits fait référence au contrôle du risque de toxi-infection lié à la consommation d’un aliment. Grâce à des systèmes de salubrité et de traçabilité, il est possible d’améliorer la qualité sanitaire des produits. Ayant comme objet de veiller à la santé et à la sécurité de la population, la salubrité est vue comme une finalité, alors que la traçabilité représente un outil (information).

Au-delà des réglementations des différentes entités politiques, les certifications relatives à la salubrité ou à la traçabilité sont des normes privées régissant les procédés des

organisations qui adhèrent à certains principes (ex. : normes ISO). Elles se basent sur des données scientifiques.

Pour la salubrité, il existe une panoplie de certifications (ex. : CanadaGAP pour les fruits et légumes, différentes normes basées sur ISO 22 000) et d’approches (ex. : HACCP). Il y a également la norme Global Food Safety Initiative (GFSI), qui ajoute les aspects de la qualité et de l’uniformité aux aspects relatifs à la « sécurité » de l’approche HACCP. Puisqu’il existe plusieurs certifications, il revient à l’acheteur de bien évaluer ce qu’il recherche et de reconnaître les équivalences.

Tableau 5 – Liste des normes reconnues par le GFSI (2013)

NORMES	PROCÉDÉS RECONNUS GFSI	MAILLONS VISÉS
GlobalGAP	Production végétale (fruits et légumes, fleurs et horticulture, grains et céréales, café, thé), pré-transformation et conditionnement de produits végétaux. Au Canada, la certification CanadaGAP s’applique (les mêmes procédés sont reconnus). 250 producteurs sont certifiés au Canada.	Production, transformation, conditionnement
Global aquaculture alliance	Transformation de produits de la mer périssables	Transformation
Global Red Meat Standard	Toutes les étapes de la chaîne de production de la viande rouge, du transport jusqu’à la découpe et la manutention.	Transformation, conditionnement
Food Safety System Certification (FSSC) 22000	Le protocole FSSC 22000 a été conçu pour la certification des systèmes de sécurité alimentaire des organisations au sein de la chaîne alimentaire qui traitent ou fabriquent des produits d’origine animale, des denrées périssables d’origine végétale, des produits de longue conservation et des ingrédients alimentaires (autres) tels qu’additifs, vitamines et bio-cultures, ainsi que pour les fabricants d’emballages alimentaires. 172 entreprises sont certifiées au Canada (dont 52 au Québec)	Production, transformation, conditionnement
Safe Quality Food (SQF)	Tous les secteurs de l’industrie alimentaire depuis la production primaire jusqu’à la distribution, en passant par le transport. 497 entreprises certifiées au Canada	Production, transformation, conditionnement
British Retail Consortium (BRC) Global Standard for food safety	Tous les produits alimentaires transformés	Transformation, conditionnement
IFS Food	Tous les produits alimentaires transformés	Transformation, conditionnement
PrimusGFS	Production végétale (incluant grains et oléagineux), conditionnement et transformation de produits végétaux, et transformation et préparation de produits mixtes (végétaux/animaux) périssables et prêt-à-manger.	Production, transformation, conditionnement

Source : site internet du GFSI

Source : tiré de Groupe AGÉCO-Quantis (2013)

Relativement à la salubrité, un grand nombre d’entreprises québécoises sont certifiées HACCP, alors que la plupart des filières de production basent leur programme de qualité sur cette approche (ex. : Assurance qualité canadienne pour le porc, Lait canadien de qualité pour le lait et le Programme d’assurance de la salubrité des aliments à la ferme pour la volaille). Du côté de la transformation alimentaire, la norme GFSI est largement utilisée.

Du côté de la traçabilité, il n'y a pas de certification qui porte uniquement sur cet aspect, mais il existe des normes ISO qui l'encadrent. Certaines dispositions sont tout de même prévues dans les réglementations des différentes entités politiques. Certaines certifications liées à la qualité sanitaire du produit peuvent comprendre des dispositions relatives à la traçabilité (cahier des charges de certifications garantissant la qualité sanitaire d'un produit). La traçabilité est vue comme un moyen pour atteindre d'autres objectifs et non pas comme une finalité (la salubrité des aliments étant la finalité). Elle devient de plus en plus répandue et exigée puisqu'elle remplit diverses fonctions (information au consommateur, précaution lors des rappels, gestion de l'information et des coûts tout au long de la chaîne de valeur), alors que le Québec se distingue à cet égard.

La traçabilité est également intégrée dans certaines autres normes en vigueur (ex. : GFSI, certaines initiatives sectorielles reposant sur ISO 22 005), alors que l'écocertification des produits marins peut en comporter certaines dispositions. Actuellement, au Québec, la traçabilité pour les viandes s'effectue de l'élevage jusqu'à l'abattage par l'entremise d'Agri-traçabilité Québec, mais la possibilité de l'étendre jusqu'à l'assiette est actuellement évaluée. Une telle traçabilité est en voie d'être établie dans les autres provinces canadiennes. Dans le secteur des fruits et légumes, des initiatives ont cours pour éventuellement mettre en place un système de traçabilité similaire à celui que l'on trouve pour les viandes.

b) L'écocertification des produits marins et la gestion durable des pêches

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a établi les principes et les priorités stratégiques en matière d'écocertification des pêcheries et de l'aquaculture. L'écocertification des produits marins trouve un grand écho dans les entreprises privées de distribution alimentaire et connaît une large reconnaissance internationale. Ainsi, en 2012, un peu plus de 200 pêcheries bénéficiaient d'une écocertification officielle à l'échelle mondiale, et de nombreuses autres ont entamé une démarche. Au Canada, ce sont une vingtaine de pêcheries qui ont obtenu une certification, et plusieurs autres pêcheries font actuellement l'objet d'une évaluation. Les consommateurs et les distributeurs de produits alimentaires exigent de plus en plus que les poissons et les fruits de mer proviennent de pratiques de pêche et d'aquaculture respectueuses de l'environnement. À cet égard, l'obtention d'une écocertification est devenue un enjeu commercial important pour les entreprises de pêche, d'aquaculture et de transformation.

Le Marine Stewardship Council (MSC) est actuellement l'organisme évaluateur privé le plus reconnu à travers le monde en ce qui a trait à l'écocertification des pêcheries, et il respecte les critères de la FAO. L'industrie québécoise a donc choisi d'opter pour la norme MSC puisqu'elle est notamment devenue une exigence pour conserver et développer ses accès à de nombreux marchés (ex. : Royaume-Uni pour la crevette). La norme MSC indique une pêche durable et n'implique donc pas nécessairement la traçabilité ni la salubrité.

Comme les pêches commerciales québécoises sont spécialisées dans les crustacés, une part importante des captures québécoises de ceux-ci est maintenant écocertifiée. À ce jour au Québec, quatre types de captures ont obtenu la certification MSC, soit la crevette nordique du golfe du Saint-Laurent, le crabe des neiges pêché dans le sud du golfe (zone 12), de même que le homard des Îles-de-la-Madeleine et celui de la Gaspésie. D'autres pêches (ex. : flétan du Groenland) sont en cours d'évaluation. Enfin, même s'il existe des écocertifications du même type pour l'aquaculture (Aquaculture Stewardship Council), aucune production québécoise n'en bénéficie.

c) Les produits équitables

Le commerce équitable est un concept qui a pris son essor au début des années 1990. Son objectif est de garantir aux producteurs des prix d'achat équitables et ainsi de leur offrir des conditions d'échanges commerciaux plus justes et des droits renforcés. Aujourd'hui, 2 millions de producteurs du Sud bénéficient de ce système, qui a généré en 2012 des ventes de 8,4 milliards de dollars qui se multiplient par six depuis l'année 2003⁴⁰.

Le Consensus FINE, issu d'un groupe de travail informel qui regroupe différentes fédérations intéressées par le commerce équitable, a défini en 2001 le commerce équitable comme suit :

Un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au sud de la planète. Les organisations du commerce équitable (soutenues par les consommateurs) s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel.

Le commerce équitable repose sur un ensemble de dix principes définis par l'Organisation mondiale du commerce équitable. Ces principes doivent être respectés par les organisations engagées dans ce domaine et servent de fondement à la majorité des certifications :

1. La création de débouchés pour les producteurs en situation de désavantage économique	6. L'interdiction du travail chez les enfants
2. L'égalité entre les sexes	7. La promotion du commerce équitable
3. La transparence et l'imputabilité	8. L'environnement
4. Les conditions de travail	9. Le paiement d'un prix juste
5. La capacité individuelle	10. Les relations de commerce

40. Groupe AGÉCO-Quantis (2013). *Proposition de spécifications de développement durable pour des approvisionnements en aliments produits de manière responsable*, Québec, 128 p.

Les deux principales certifications équitables dans le secteur agroalimentaire sont celles proposées par la World Fair Trade Organisation et la Fairtrade Labelling Organisation. Ces certifications visent essentiellement les produits qui proviennent des pays en développement (café, thé, chocolat, fruits secs, sucre, etc.). Au Québec, on trouve plusieurs certifications équitables, dont FairTrade Canada.

d) Les produits biologiques

Les aliments biologiques sont issus d'un mode de production ou de transformation axé sur la protection de l'environnement, le maintien de la biodiversité et le respect des cycles naturels⁴¹. L'agriculture biologique favorise l'utilisation de ressources renouvelables, le recyclage ainsi que l'amélioration de la fertilité et de la qualité des sols. Elle privilégie la santé et le bien-être des animaux, dans un contexte qui valorise l'économie locale.

Pour ce faire, la production et la transformation d'aliments biologiques s'appuient sur un ensemble de techniques qui excluent, notamment, le recours aux pesticides et aux engrais chimiques de synthèse, aux organismes génétiquement modifiés, aux antibiotiques et aux hormones de croissance, à l'irradiation ainsi qu'aux agents de conservation chimiques. Selon une étude réalisée en 2011 au Québec, les systèmes de production biologique contribueraient de manière tangible au développement d'une agriculture durable⁴².

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est l'organisme qui a reçu du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le mandat d'encadrer et de surveiller l'utilisation de l'appellation « biologique » au Québec. Il exerce une supervision stricte et rigoureuse des organismes de certification. Six organismes sont accrédités au Québec pour certifier les produits biologiques : Ecocert Canada; LETIS S.A., OCIA Canada, Organisme de certification Québec-Vrai, Pro-Cert Organic Systems Ltd et QAI Inc. Ces organismes de certification vérifient, à leur tour, que les entreprises respectent les normes obligatoires associées à l'utilisation de l'appellation « biologique ». Cette vérification a lieu chaque année et s'appuie sur l'inspection des entreprises.

e) L'empreinte carbone

L'empreinte carbone fait référence aux émissions de gaz à effet de serre (GES) occasionnées par la production, le transport, la distribution, la consommation des aliments, ainsi que les autres activités connexes, voire la disposition des déchets. Bref, tout au long du cycle de vie d'un aliment, des GES sont émis dans l'atmosphère, ce qui contribue au réchauffement climatique. L'empreinte carbone permet de quantifier ces émissions. Une plus faible empreinte carbone permet donc de lutter contre le réchauffement climatique. On distingue habituellement deux approches :

1. L'approche entreprise : pour une année donnée, on quantifie, inventorie, et déclare les émissions de GES d'une entreprise;

41. La liste des aliments biologiques et des entreprises qui les produisent ou les transforment est disponible à l'adresse suivante : www.produitsbioquebec.info.

42. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2011). *Contribution des systèmes de production biologique à l'agriculture durable – Rapport d'étude*, 125 p. et annexes.

2. L'approche produit : somme des émissions de GES associées aux différentes étapes du cycle de vie d'un produit.

Plusieurs programmes de certification existent déjà pour évaluer l'empreinte carbone. Ils reposent sur des considérations scientifiques, et la plupart jouissent d'une reconnaissance internationale (ex. : normes ISO 14064, 14 067 et 14040-44, certifications CSA CGH Registries et Attestation Carboresponsable d'Enviro-accès, méthodes GHG Protocol et PAS 2050, etc.). Toutefois, ces diverses méthodes de calcul de l'empreinte carbone ne permettent pas actuellement de comparer les performances des entreprises ou des produits et, par conséquent, des certifications existantes (MEIE, 2014; MEDDE, 2014). Les mécanismes pour vérifier la conformité à ces pratiques peuvent reposer sur divers encadrements présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 – Sommaire des éléments de performance pour une spécification liée au développement durable et à l'environnement portant sur l'empreinte carbone

SPÉCIFICATIONS	MEILLEURE PRATIQUE RECHERCHÉE	NORMES ET MÉCANISME DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ
Empreinte carbone	Inventaire et mesure	• ISO 14064-1 • GHG Protocol Corporate • Vérification par une tierce partie indépendante externe accréditée • ISO 14067 • GHG Protocol Product • PAS 2050
	Divulgarion et communication	Idem + • ISO 14040 (avec revue critique) • DEP enregistré dans un programme reconnu • CDP • CSA CleanStart™ Registry • Attestation CarboresponsableMC de base d'Enviro-accès
	Gestion de l'empreinte carbone	• ISO 14064-2 • GHG Protocol Project • Verified Carbon Standard (VCS) • The Climate Action Reserve (CAR) • Gold Standard • Vérification par une tierce partie indépendante externe accréditée
	Compensation de l'empreinte carbone	• CSA Registered Carbon Neutral™ Program Registry • Attestation CarboresponsableMC neutralité d'Enviro-accès • NSF CarbonFree® Product • CarbonNeutral® • CarbonFund

Source : tiré de Groupe AGÉCO-Quantis (2013)

f) L’emballage écoresponsable

Un emballage écoresponsable est un emballage dont les propriétés ou la conception sont en accord avec certains des principes de développement durable. On cherche ainsi à réduire les effets nuisibles de cet emballage sur la collectivité. Pensons notamment aux emballages monomatières, recyclables ou faits à partir de matières recyclées. Il existe plusieurs moyens d’attester la véracité des faits concernant la composition d’un emballage ou sa recyclabilité. Bien que les emballages seuls ne soient pas certifiés, souvent leurs attributs environnementaux contribuent à la labellisation du produit fini. Il faut donc être attentif à ce à quoi les certifications font référence pour prendre en compte l’aspect lié à l’emballage d’un produit fini. Les initiatives d’écoconception, si l’on considère l’absence de certification pour le moment, peuvent éventuellement devenir des avenues intéressantes. Il existe néanmoins des normes qui encadrent les pratiques d’emballage écoresponsable dans l’industrie. Pour un acheteur public, cette considération peut plus facilement faire l’objet d’une exigence liée au développement durable et à l’environnement.

7. L'INCLUSION DE CRITÈRES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Faits saillants

- ⇒ Un critère lié au développement durable et à l'environnement peut être utilisé pour évaluer la qualité d'un produit ou d'un service comparativement à l'ensemble des soumissions reçues.
- ⇒ Un critère ne peut être considéré que dans les cas où le mode d'adjudication retenu permet d'évaluer la qualité sur la base du plus bas prix après évaluation de la qualité ou sur la base du plus bas prix rajusté après évaluation de la qualité.
- ⇒ Les exemples possibles de critères pour favoriser l'approvisionnement alimentaire écoresponsable incluent l'empreinte carbone, la gestion des matières résiduelles et l'emballage écoresponsable.
- ⇒ Pour chacun de ces critères, un système de gradation permet d'évaluer le degré d'engagement des entreprises ou des fournisseurs ou leur niveau d'adoption de pratiques liées à ces critères.

En matière de contrats d'approvisionnement, le mode de sollicitation privilégié est qu'un organisme public sollicite uniquement un prix aux fins de l'adjudication du contrat. Toutefois, la réglementation permet également aux organismes publics d'évaluer la qualité des soumissions qui leur sont remises, lorsqu'ils estiment qu'une telle évaluation est appropriée. Ainsi, en plus d'inclure des exigences, des spécifications et des normes, comme il a été discuté plus amplement à la section précédente, un organisme public peut aussi utiliser l'outil qu'est le critère d'évaluation pour considérer le développement durable et l'environnement dans ses appels d'offres.

Qu'est-ce qu'un critère d'évaluation?

Un critère d'évaluation est utilisé pour porter un jugement. C'est une caractéristique sur laquelle un organisme public peut appuyer sa décision, une base pour effectuer son choix, un point de repère pour fonder son appréciation. De plus, afin de respecter les principes de saine gestion des deniers publics, d'équité entre les concurrents et de transparence, il est essentiel que les critères d'évaluation retenus soient en lien avec l'objet du contrat, qu'ils ne soient pas discriminatoires et qu'ils soient transparents, c'est-à-dire qu'ils soient rédigés de façon claire et précise afin de permettre aux soumissionnaires de comprendre sur quels aspects leur soumission sera évaluée. En effet, des critères vagues et ambigus pourraient susciter des réponses incomplètes et insatisfaisantes de la part des soumissionnaires. Les critères d'évaluation ne doivent pas non plus créer de restriction non nécessaire au commerce.

Certaines considérations liées au développement durable et à l'environnement, qui peuvent actuellement prendre la forme de critères lors de l'évaluation de la qualité, pourraient éventuellement être utilisées à titre de spécifications ou de normes, à condition qu'elles respectent le cadre des accords de libéralisation des marchés publics. Au cours des prochaines années, les méthodologies sont susceptibles de s'améliorer, d'où l'importance de rester à l'affût des développements dans ce domaine.

Le recours aux critères d'évaluation permet d'évaluer la qualité d'une offre par rapport à l'ensemble des offres reçues. Il s'agit d'un moyen de mesurer la qualité d'un produit (ex. : sa qualité nutritionnelle, la qualité de ses ingrédients, sa fraîcheur), d'un service ou d'un fournisseur (ex. : modes de gestion). Seul un comité de sélection (jury) est habilité à porter un jugement sur de tels critères, selon les modalités d'évaluation prévues en lien avec le mode d'adjudication retenu (annexe 2).

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer les critères d'évaluation déterminés par l'organisme public ainsi que les éléments de qualité requis pour atteindre un « niveau de performance acceptable » qui composent ce critère. Le « niveau de performance acceptable » est généralement défini comme le niveau de qualité que l'organisme public désire au moins voir atteint pour le critère. Les soumissionnaires sont ainsi informés de ce qu'ils doivent démontrer pour obtenir la note de passage et de ce qui affectera l'évaluation de leur soumission. De cette manière, un traitement juste et équitable pour tous les concurrents est favorisé, et les principaux intéressés peuvent plus facilement saisir ce que l'on attend d'eux et comprendre les avantages qu'ils peuvent en retirer.

L'évaluation de la qualité permet aux organismes publics de porter un jugement sur d'autres considérations que le prix uniquement. En effet, au moment de rédiger l'appel d'offres, un organisme public bénéficie d'une certaine latitude pour déterminer et rédiger les critères pertinents à l'acquisition du produit ou du service, sous réserve des conditions énoncées plus tôt. Par ailleurs, un soumissionnaire qui échoue à l'évaluation de la qualité pour un critère donné n'est pas automatiquement disqualifié pour autant. Il se pourrait que sa soumission se classe bien pour ce qui est des autres critères d'évaluation et qu'il réussisse le test de la qualité dans son ensemble. D'ailleurs, l'organisme public peut prévoir dans ses documents d'appel d'offres qu'un critère sera éliminatoire, c'est-à-dire que les soumissions doivent impérativement obtenir la note de passage pour ce critère afin d'être retenues. Un organisme public utilisera un critère éliminatoire lorsqu'il estime que pour répondre adéquatement à son besoin, l'adjudicataire doit atteindre un certain niveau de qualité. Il doit toutefois prendre les précautions nécessaires pour ne pas créer de restriction non nécessaire au commerce.

Il est primordial de bien décrire le besoin et les attentes de l'établissement dans l'appel d'offres. Une description large (caractéristiques du produit) ouvre la voie à plus de possibilités, alors qu'une description détaillée réduit le nombre de produits conformes, mais permet de mieux cibler les besoins. Pour être en mesure de bien définir ses exigences, un organisme public a avantage à bien connaître le marché qui existe pour combler son besoin et à être capable de s'interroger quant aux exigences comprises dans

son appel d'offres. À ce sujet, il est possible d'effectuer une veille afin de rester au fait des marchés.

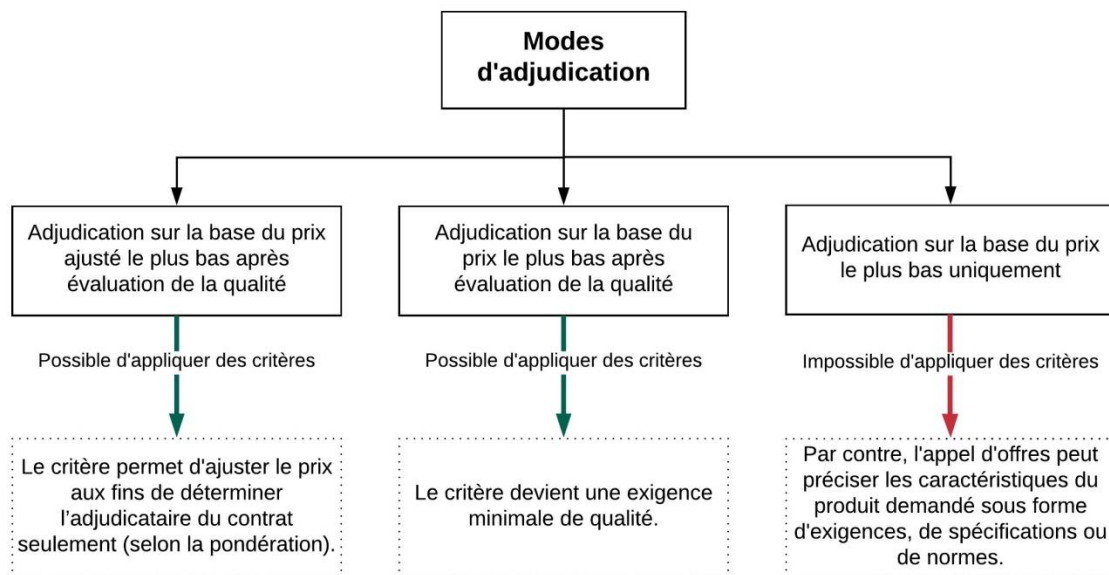
Différence entre un critère et une exigence

Il ne faut pas confondre le concept de « critère » avec celui « d'exigence ». Un critère, comme une exigence, peut exclure un soumissionnaire de l'appel d'offres s'il ne répond pas « au niveau de performance acceptable ». Le critère permet, en plus, de discriminer le produit selon sa qualité en lui attribuant une valeur (plus la qualité est bonne, plus sa note sera élevée), ce que l'exigence ne permet pas. Cette dernière détermine uniquement si un produit répond ou non au besoin énoncé.

Quelles sont les possibilités pour inclure des critères?

Un organisme public devra rédiger des critères d'évaluation lorsque le mode d'adjudication retenu permet d'évaluer la qualité en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas ou selon le prix ajusté le plus bas. Une adjudication sur la base du prix uniquement ne peut pas tenir compte de ces critères (figure 2).

**Figure 2 – Possibilité d'inclusion de critères
selon les différents modes d'adjudication**



L'encadré 3 présente un exemple où des critères liés au développement durable et à l'environnement seraient utilisés dans un processus d'adjudication basé sur le prix le plus bas ajusté après évaluation de la qualité.

Encadré 3 – Exemple d'application de critères liés au développement durable et à l'environnement pour un appel d'offres qui prévoit une adjudication basée sur le prix le plus bas ajusté après évaluation de la qualité

Quatre entreprises (A, B, C et D) offrent un produit. Un organisme public souhaite obtenir ce produit (contrat supérieur à 100 000 \$) tout en appliquant sa politique d'approvisionnement écoresponsable. Ayant analysé le marché, il sait que les quatre entreprises performant différemment quant à d'éventuelles considérations de développement durable. Il décide de lancer un appel d'offres public, avec le mode d'adjudication basé sur le prix le plus bas ajusté après évaluation de la qualité, en optant pour trois critères. Les critères 2 et 3 sont des critères de développement durable liés à l'objet du marché. Les éléments de qualité sont clairement expliqués dans l'appel d'offres pour que les soumissionnaires potentiels puissent comprendre ce qui est attendu d'eux et de quelle manière ils seront jugés. L'organisme public accorde un maximum de 20 % additionnels pour une note parfaite. La valeur du paramètre K telle qu'elle est déterminée par l'organisme public est de 20 % (annexe 2).

Le critère 1 vaut pour 50 % de la note finale. Les critères 2 et 3 valent chacun 25 %. Pour être jugée acceptable à l'égard de la qualité, une soumission doit obtenir une note finale d'au moins 70 %. Cette note finale est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun de ces critères. On obtient la note pondérée d'un critère en multipliant la note obtenue pour le critère par le poids de ce critère, comme il est déterminé par l'organisme public.

L'entreprise A offre un prix de 133 000 \$ et obtient la note de 70 % pour le critère 1, 80 % pour le critère 2 et 90 % pour le critère 3.

L'entreprise B offre un prix de 129 000 \$ et obtient une note de 65 % pour le critère 1 et de 70 % pour les critères 2 et 3.

L'entreprise C offre un prix de 131 500 \$ et obtient la note de 80 % pour le critère 1 et de 70 % pour les critères 2 et 3.

L'entreprise D offre un prix de 130 300 \$ et obtient la note de 70 % pour l'ensemble des critères.

En fonction du pointage accordé, le prix rajusté est ensuite calculé :

Entreprise A

Note finale pour la qualité : $(0,5 \times 70 \% + 0,25 \times 80 \% + 0,25 \times 90 \%) = 77,5$ points

Le coefficient d'ajustement de la qualité = $1 + 0,2 \left(\frac{77,5 - 70}{30} \right) = 1,05$

Prix rajusté = $(133\,000 / 1,05) = 126\,667$ \$

Entreprise B

Note finale inférieure à 70 points. La soumission n'est donc pas retenue.

Entreprise C

Note finale pour la qualité : $(0,5 \times 80 \% + 0,25 \times 70 \% + 0,25 \times 70 \%) = 75$ points

Le coefficient d'ajustement de la qualité = $1 + 0,2 \left(\frac{75 - 70}{30} \right) = 1,03$

Prix rajusté = $(131\,500 / 1,03) = 127\,670$ \$

Entreprise D

Note finale pour la qualité : $(0,5 \times 70 \% + 0,25 \times 70 \% + 0,25 \times 70 \%) = 70$ points

Le coefficient d'ajustement de la qualité = $1 + 0,2 \left(\frac{70 - 70}{30} \right) = 1$

Prix rajusté = $(130\,300 / 1) = 130\,300$ \$

L'entreprise A remporte donc l'appel d'offres public, et l'organisme public devra payer 133 000 \$ pour le contrat. Sans l'application de critères de développement durable à l'occasion d'un appel d'offres prévoyant une adjudication basée sur le prix le plus bas ajusté après évaluation de la qualité, l'entreprise B aurait remporté l'appel d'offres.

Quels types de critères liés au développement durable et à l'environnement peuvent être utilisés dans les domaines de l'approvisionnement alimentaire ou de la prestation de services alimentaires?

Les critères d'évaluation en lien avec le développement durable et l'environnement sont nombreux et variés. Comme il a été mentionné précédemment, un critère pertinent sera lié à l'objet du contrat, non discriminatoire et transparent. Il faut également se rappeler qu'un critère d'évaluation sert à évaluer une soumission au regard d'un critère donné. Il faut donc que le comité de sélection soit en mesure de porter un jugement sur l'information fournie par le soumissionnaire en réponse au critère. Lors de l'évaluation de la qualité, il n'est pas permis d'utiliser un critère basé sur la provenance géographique du produit (ex. : l'attribution d'une note plus élevée à des produits québécois), puisque cela contrevient aux accords de commerce et au principe d'équité. En effet, on ne peut systématiquement présumer que les produits québécois sont des produits plus durables. Même si certains produits québécois peuvent être plus durables, cela ne peut pas être généralisé à l'ensemble des produits du Québec. L'appréciation de l'effet du produit, du service ou des activités du fournisseur ou du producteur sur le développement durable et l'environnement doit pouvoir reposer sur une évaluation technique ou scientifique.

Examinons maintenant plus spécifiquement certains critères liés au développement durable ou à l'environnement qui peuvent être utilisés pour l'approvisionnement et la prestation de services alimentaires écoresponsables. Le comité de sélection évalue la qualité des soumissions sur la base de critères composés d'éléments de qualité. Pour l'élaboration d'un critère, il appartient à l'organisme public de déterminer les éléments de qualité requis afin d'atteindre un niveau de performance acceptable, qui correspond aux attentes minimales pour ce critère. Le niveau de performance acceptable correspond au niveau de qualité que l'organisme public souhaite au moins voir atteint. La détermination de ce niveau est donc un exercice étroitement lié aux attentes et aux besoins de l'organisme public.

Le respect du principe de transparence énoncé dans la LCOP est impératif. En effet, comme il a été mentionné précédemment, un soumissionnaire doit connaître les attentes auxquelles il doit minimalement satisfaire pour réussir le test de qualité pour un critère donné puisqu'il est de sa responsabilité de démontrer, dans sa soumission, qu'il répond à ces attentes. Par ailleurs, il appartient à l'organisme public de déterminer le poids accordé à chaque critère, selon l'importance qu'il lui accorde. En considérant ce qui précède, on constate qu'il est difficile de rédiger des critères et des éléments de qualité qui sont applicables à plusieurs contrats dont l'objet même diffère. Le tableau 7 présente tout de même certains exemples de critères potentiels. Ces exemples sont ensuite décrits plus en détail.

Tableau 7 – Exemples de critères liés au développement durable et à l’environnement⁴³

Critères liés au développement durable ou à l’environnement retenus	Description
Empreinte carbone	Évaluation d’un fournisseur par rapport à la démarche qu’il a entreprise pour réduire son effet sur la production de CO ₂ dans le contexte de l’exécution du contrat ou en ce qui concerne la prestation de services qui doit être fournie
Gestion des matières résiduelles	Évaluation d’un fournisseur par rapport à la démarche qu’il a entreprise pour gérer ses matières résiduelles, en lien avec l’achat ou la prestation des services rendus, de façon responsable
Emballage écoresponsable	Évaluation de la recyclabilité, de la composition et des effets de l’emballage des produits à l’égard du développement durable en lien avec l’achat ou la prestation de services rendus

Des approches similaires, qui s’appuient sur des outils évaluant le degré d’engagement des entreprises ou des fournisseurs envers diverses autres considérations liées à l’environnement ou au développement durable, pourraient aussi être employées.

a) L’empreinte carbone

L’empreinte carbone se présente comme l’un des critères les plus prometteurs dans le contexte québécois, notamment en raison des engagements gouvernementaux⁴⁴ et des diverses initiatives agroalimentaires sectorielles⁴⁵.

Les normes ou certifications qui ont été explorées dans la section précédente peuvent constituer des preuves suffisantes de l’effort que les fournisseurs investissent dans leur démarche. Elles peuvent donc permettre d’apprécier ces efforts sur la base d’éléments de qualité de critères liés au développement durable et à l’environnement. Par contre, les normes ou certifications ne peuvent pas être exigées à l’occasion d’un appel d’offres sous la forme d’un critère, car cela reviendrait à employer des exigences, des spécifications ou des normes.

Le recours aux outils de quantification de l’empreinte carbone incite néanmoins les entreprises à améliorer leurs performances environnementales. Cela les prépare aussi à s’adapter aux nouvelles tendances du marché en la matière. Dans l’immédiat, lorsque

43. Cette liste n’est pas exhaustive, mais elle vise à illustrer quelques possibilités de critères.

44. Plan d’action sur les changements climatiques 2013-2020 (MDDELCC, 2012) et projet-pilote « Empreinte carbone Québec » (MEIE, 2014).

45. Au Québec, certains secteurs (notamment les secteurs laitier, porcin et acéricole ainsi que le secteur des grains) ont réalisé une analyse de cycle de vie de leurs produits, y compris l’empreinte carbone. Quelques-uns de ces secteurs ont atteint le niveau de divulgation de leurs résultats. D’autres filières ont également entrepris des initiatives pour réduire leurs émissions de GES.

l’empreinte carbone est retenue comme critère, c’est donc le degré d’engagement dans une démarche de quantification et de réduction de l’empreinte carbone qui est évalué et valorisé.

Ainsi, il est possible d’élaborer un critère pour évaluer l’empreinte carbone qui prévoit que le fournisseur doit au moins démontrer comment il entend gérer les GES qui seront émis par suite de la réalisation du contrat en expliquant les mesures mises en place :

- pour faire l’inventaire et la mesure des GES liés au cycle de vie des produits ou des services fournis;
- pour réduire les GES émis;
- pour compenser ces GES.

Dans les processus d’approvisionnement, cette approche permettrait de favoriser l’amélioration continue en matière de gestion des émissions de GES. Ainsi, il est possible d’accorder un pointage de la qualité gradué selon le niveau d’adoption des pratiques atteint par l’entreprise et de créer un incitatif à s’améliorer.

b) La gestion des matières résiduelles

La gestion des matières résiduelles concerne la manière de gérer tout type de déchets produits par les activités d’une entreprise. Il existe un cadre pour évaluer la meilleure manière de les gérer, soit la méthode 3R-VE : réduire, réutiliser, recycler, valoriser et éliminer. Plus les déchets sont réduits près de la source, plus une entreprise est efficace à cet égard.

Un organisme public peut encourager, chez ses fournisseurs, une meilleure gestion écoresponsable des matières résiduelles en utilisant un critère approprié. En prenant exemple sur des programmes québécois⁴⁶ et canadiens⁴⁷, une telle évaluation pourrait s’inspirer des éléments suivants :

- Détermination des sources de matières résiduelles et mise en place de mesures de gestion de ces matières selon le principe des 3RV;
- Sensibilisation du personnel ou de la clientèle à la gestion des matières résiduelles, mise en place de mesures de réduction, de réemploi, de recyclage ou de valorisation de ces matières résiduelles;
- Performance à l’égard du taux global de mise en valeur des matières résiduelles.

La détermination du niveau de performance acceptable pour un organisme public est un exercice rigoureux qui implique qu’il connaisse ses besoins et ses attentes concernant ceux-ci. En ce sens, l’élaboration d’un critère doit être intimement liée à l’objet du contrat. Il importe donc de bien comprendre la nature de ce qui est demandé aux entreprises. Par exemple, dans un contrat de services de traiteur, un organisme public pourrait inscrire dans les documents d’appel d’offres qu’en ce qui concerne la gestion des matières résiduelles émises par suite du contrat, le soumissionnaire doit démontrer les

46. Attestation à trois niveaux de RECYC-QUÉBEC. <http://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/client/fr/programmes-services/prog-reconnaissance/ici.asp>.

47. The 3RCertified Process. [<https://3rcertified.ca/home>].

mesures qu'il compte mettre en place pour réduire ces matières (ex : utilisation de pichets pour le lait et la crème au lieu de petits gobelets de plastique, utilisation de contenants de plastique pour les condiments à la place de sachets individuels) et pour revaloriser, composter ou redistribuer la nourriture excédentaire.

c) L'emballage écoresponsable

L'emballage peut faire l'objet d'une évaluation de la qualité environnementale d'un produit.⁴⁸ La composition en matières recyclées des emballages du fournisseur (ex. : plastique ou carton) ou les initiatives de ce dernier en matière d'écoconception constituent des éléments potentiels de qualité à évaluer. Ces éléments peuvent aider à élaborer un critère approprié, par exemple :

- recyclabilité des emballages utilisés;
- contenu en matières recyclées et recyclables des emballages;
- écoconception d'emballages : initiatives de réduction de l'emballage en assurant la qualité du produit, emballage réutilisable, usage de matériaux plus écologiques, contenu recyclé et recyclable.

48. L'emballage peut aussi être considéré comme une exigence relative au produit.

CONCLUSION

Les entreprises bioalimentaires québécoises pourront se démarquer dans les processus d'appel d'offres visant l'approvisionnement écoresponsable. Elles devront toutefois offrir des produits qui sont adaptés au marché institutionnel et qui peuvent se distinguer par rapport à l'offre hors Québec sur le plan du développement durable et de l'environnement.

Lexique de l'approvisionnement écoresponsable

Adjudication : mode de passation des marchés publics qui consiste à mettre en concurrence plusieurs candidats et à adjuger le contrat au soumissionnaire admissible qui a fait la soumission conforme présentant le plus bas prix ou le plus bas prix rajusté, après évaluation de la qualité. (Définition tirée du présent document)

Analyse de cycle de vie : analyse qui vise à définir les atteintes environnementales d'un produit, d'un procédé ou d'un service tout au long de son cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie. (Définition tirée du *Vocabulaire du développement durable* de l'Office québécois de la langue française)

Appel d'avis d'intérêt : avis utilisé lorsqu'on explore un nouveau type de marché et que l'on désire obtenir les commentaires de fournisseurs à cet égard. (Définition tirée du glossaire du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec [SEAO])

Autogestion : type de gestion où les établissements publics ou privés prennent en charge leur processus d'approvisionnement, la préparation des repas ainsi que les services fournis aux bénéficiaires, aux employés et aux clients. (Définition tirée du présent document)

Bioalimentaire : combinaison des secteurs de l'agroalimentaire, des pêcheries, de l'aquaculture, de la restauration, de la transformation alimentaire et de la commercialisation. (Définition tirée du présent document)

Contrat de concession : contrat conclu par le gouvernement concernant l'exercice par une personne physique ou morale d'une activité de nature commerciale à la place et pour le compte du gouvernement et pour laquelle des redevances sont versées au gouvernement. (Définition tirée du *Règlement sur les contrats de concession du gouvernement*)

Critère : attribut d'un produit alimentaire ou d'un fournisseur sur lequel l'organisme public porte un jugement et attribue une note qui sera prise en compte lors de l'évaluation de la qualité à la suite d'un appel d'offres basé à la fois sur le prix et la qualité. (Définition tirée du présent document)

Cycle de vie : ensemble des étapes de la vie d'un procédé, d'un bien ou d'un service, y compris l'extraction et la transformation des matières premières, la fabrication, l'emballage et la distribution, l'utilisation et la fin de vie. (Définition tirée du *Vocabulaire du développement durable* de l'Office québécois de la langue française)

Développement durable : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. (Définition tirée de la *Loi sur le développement durable*)

Écoresponsabilité : comportements ou activités humaines qui amènent une prise en compte des trois aspects du développement durable (environnemental, social et économique). (Définition tirée du présent document)

Empreinte carbone : somme des GES émis tout au long du cycle de vie d'un produit (production, transport, distribution, consommation, disposition des déchets, etc.). (Définition tirée de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020*).

Exigence : élément requis; en règle générale, une soumission qui ne répond pas à une exigence est non conforme, ce qui peut mener à la disqualification du soumissionnaire. (Définition tirée du présent document)

Gestion contractuelle : type de gestion qui permet aux établissements publics ou privés de donner à forfait la gestion de leurs services alimentaires à une entreprise privée. Par conséquent, cette entreprise spécialisée dans la gestion de services alimentaires, tels un concessionnaire, une franchise ou une autre entité externe à l'établissement, prend en charge le processus d'approvisionnement, la préparation des aliments et le service de repas. (Définition tirée du présent document)

Gestion mixte : type de gestion à la fois publique et privée du service alimentaire. La gestion mixte peut également consister à joindre la gestion contractuelle des services alimentaires et le maintien de ressources humaines à la charge de l'État. (Définition tirée de la *Stratégie de positionnement des aliments du Québec sur le marché institutionnel*)

Marché institutionnel privé : marché formé d'entreprises et d'établissements privés qui peuvent bénéficier d'un soutien de l'État pour leur fonctionnement et qui offrent des services alimentaires. Contrairement aux organismes publics, ils ne sont pas soumis aux lois et règlements sur l'acquisition de biens et de services. Ce marché est notamment composé des services de garde, des établissements d'enseignement privés et des centres d'hébergement privés pour aînés. (Définition tirée de ce document)

Marché institutionnel public : marché composé de tous les organismes publics qui octroient des contrats publics dans le but d'obtenir des biens et des services auprès de fournisseurs pour répondre à leurs besoins. Les acquisitions destinées à ce marché sont assujetties à un cadre normatif, notamment à la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Le marché institutionnel public regroupe les entités suivantes : les ministères et organismes publics (y compris les services correctionnels); les organismes du réseau de la santé et des services sociaux; les organismes du réseau de l'éducation; les municipalités; les sociétés d'État (Société des alcools du Québec, Hydro-Québec, Loto-Québec, etc.). (Définition tirée de ce document)

Marge préférentielle : mécanisme qui permet au donneur d'ordre de favoriser les soumissions qui répondent à une spécification ou à une norme liée au développement durable qui est prévue dans les documents d'appel d'offres, lorsque l'introduction d'une telle exigence a pour effet de réduire indûment la concurrence. La marge préférentielle permet donc d'induire un biais favorable d'au plus 10 % pour déterminer l'adjudicataire

du contrat seulement. Elle n'affecte pas le prix soumis. Par ailleurs, un organisme public pourrait prévoir les modalités d'utilisation d'une marge préférentielle variable, de façon à tenir compte de la capacité d'une entreprise à répondre à la spécification demandée. (Définition tirée du présent document)

Norme : selon ISO et CEI, « document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ». (Définition tirée de la *Directives ISO/CEI, Partie 2 – Règles de structure et de rédaction des normes internationales*, 5^e édition, 2004)

Objet du marché : traduction du besoin de l'acheteur ou de ce qui sera acheté. Il peut s'agir de travaux, de services ou de produits. (Définition tirée de Dufour & Pavot, 2014, *Tendance et risques légaux associés aux achats publics responsables*)

Responsabilité sociale : responsabilité d'une organisation vis-à-vis des effets de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société; ce comportement prend en compte les attentes des parties prenantes; respecte les lois en vigueur tout en étant cohérent avec les normes internationales de comportement; est intégré dans l'organisation et adopté dans ses relations. (Définition tirée du *Vocabulaire du développement durable* de l'Office québécois de la langue française)

Spécification : exigence à laquelle le soumissionnaire doit répondre pour obtenir le contrat. Le fait de ne pas répondre à une telle condition disqualifie généralement le soumissionnaire. (Définition tirée du présent document)

Sites Internet consultés

Agri-traçabilité Québec. Système de traçabilité des produits agricoles québécois.

Disponible en ligne : <http://www.atq.qc.ca/index.php/fr/>

Assurance qualité canadienne. Certification de qualité sanitaire dans le secteur porcin.

Disponible en ligne : <http://www.cqa-aqc.ca/index-f.php>

BuySmart Network. Réseau d'échange sur les pratiques écoresponsables en Colombie-Britannique (outils, guides, exemples, réseautage).

Disponible en ligne : <http://www.buysmartbc.com/>

CanadaGAP. Programme de qualité sanitaire pour les fruits et légumes.

Disponible en ligne : <http://www.canadagap.ca/>

Carrefour alimentaire. Répertoire de l'industrie de la transformation alimentaire québécoise.

Disponible en ligne : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/carrefouralimentaire/>

EcoLabel. Répertoire de certifications écoresponsables.

Disponible en ligne : <http://www.ecolabelindex.com/ecolabels/>

Équiterre (9 décembre 2011). *Dix établissements lavallois s'approvisionnent en fruits et légumes locaux*, communiqué de presse.

Disponible en ligne : <https://equiterre.org/communique/dix-etablissements-lavallois-s%E2%80%99approvisionnement-en-fruits-et-legumes-locaux>

Fairtrade Canada. Organisme de certification pour les produits équitables.

Disponible en ligne : <http://www.fairtrade.ca/fr-ca>

FAO. SAFA – Les chemins de la durabilité des systèmes agricoles et alimentaires.

Disponible au : <http://www.fao.org/nr/sustainability/sustainability-assessments-safa/fr/>

Fondation pour la Nature et l'Homme et CIVAM (2011). *Pour une restauration collective et responsable*.

Disponible en ligne : http://www.fondation-nicolas-hulot.org/sites/default/files/pdf/outils/guide_restauracion_collective.pdf

Fraîcheur Québec. Répertoire sur les fruits et légumes frais du Québec.

Disponible en ligne : <http://www.fraicheurquebec.com/>

GFSI [Global Food Safety Initiative]. Système de qualité issu de collaborations entre divers partenaires et initiatives à travers le monde.

Disponible en ligne : <http://www.mygfsi.com/>

Global Reporting Initiative. Pratiques de reddition de comptes standardisées en développement durable.

Disponible en ligne : <https://www.globalreporting.org/Pages/default.aspx>

ISO-14000. Management environnemental.

Disponible en ligne : <http://www.iso.org/iso/fr/iso14000>

Lait canadien de qualité. Certification de qualité sanitaire dans le secteur laitier.

Disponible en ligne : <http://www.laitcanadienqualite.qc.ca/fr/pour-votre-information.php>

MSC [Marine Stewardship Council]. Écocertification marine pour le secteur des pêches.

Disponible en ligne : <http://www.msc.org/>

OQLF [Office québécois de la langue française]. *Vocabulaire du développement durable*.

Disponible en ligne :

https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/dictionnaires/terminologie_deve_durable/fiches/index.html

PASAF [Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme]. Certification de qualité sanitaire dans le secteur de la volaille.

Disponible en ligne : <http://volaillesduquebec.qc.ca/fr/elevage/salubrite-a-la-ferme>

Portail Québec. Outils pour un approvisionnement écoresponsable.

Disponible en ligne :

<http://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/developpementDurable?action=filtrer&e=4014309844&d=developpementDurable&accessible=&enjeux=4183581562>

Portail Québec. Répertoire d'outils écoresponsables pour les entreprises.

Disponible en ligne :

<http://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/developpementDurable?lang=fr&d=developpementDurable&e=4014309844>

Programme ICI ON RECYCLE! Programme de promotion d'une gestion responsable des matières résiduelles.

Disponible au : <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

Programme 3R certifié. Programme de certification en gestion des matières résiduelles pour bâtiments dans les secteurs industriel, commercial et institutionnel. Disponible en

ligne : <http://3rcertified.ca/>

SEAO [Système électronique d'appel d'offres pour le gouvernement du Québec].

Disponible en ligne : <https://www.seao.ca/>

Références

- Affaires mondiales Canada (2016). *Accord économique et commercial global*.
Disponible en ligne : <http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>
- Dufour & Pavot (2014). *Tendance et risques légaux associés aux achats publics responsables*, rapport final présenté au Groupe d’approvisionnement en commun de l’est du Québec, Université de Sherbrooke [non publié].
- Éleveurs de porcs du Québec (2014). *Rapport de responsabilité sociale*.
Disponible en ligne : http://leseleveursdeporcsduquebec.com/upa_porcs_files/federations/pdf/centre_de_doc/rapport_rs2014_final_web.pdf
- Gouvernement du Québec (2016). *Loi sur les contrats des organismes publics*.
Disponible en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-65.1>
- Gouvernement du Québec (2016). *Loi sur le développement durable*.
Disponible en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/D-8.1.1>
- Gouvernement du Québec (2016). *Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics*.
Disponible en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-65.1,%20r.%202>
- Gouvernement du Québec (2016). *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*.
Disponible en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-65.1,%20r.%204>
- Gouvernement du Québec (2013). *Guide pour développer des pratiques d’acquisition écoresponsables dans les organisations publiques québécoises*.
Disponible en ligne : http://www.portail.approvisionnement-quebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Documentation/TCAE_guide_AER_SCT_vFinale.pdf
- Groupe AGÉCO et Quantis (2013). *Propositions de spécifications de développement durable pour des approvisionnements en aliments produits de manière responsable* [non publié].
- ISO et IEC (2004). *Directives ISO/CEI, Partie 2 – Règles de structure et de rédaction des normes internationales*, 5^e édition.
Disponible en ligne : http://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/2000/2122/3146825/4229629/4230450/4230454/Directives_ISO_CEI_Partie_2_Rgles_de_structure_et_de_r_daction_des_Normes_internationales_2004_5_me_dition_format_PDF_.pdf?nodeid=4230498&vernum=0
- MAPAQ [ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation], *Gestion des matières résiduelles organiques végétales générées à la ferme*.
Disponible en ligne : <https://www.agrireseau.net/agroenvironnement/documents/87110/hierarchie-de-gestion-des-matieres-residuelles-organiques-vegetales-mrov>
- MAPAQ [ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation] (2016). *Plan stratégique 2015-2018*.
Disponible en ligne : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Ministere/plansstrategiques/Pages/plansstrategiques.aspx>

- MAPAQ [ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation] (2014). *Statistiques économiques de l'industrie bioalimentaire*.
Disponible en ligne : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/md/statistiques/Pages/statistiques.aspx>
- MAPAQ [ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation] (2013). *Politique de souveraineté alimentaire*.
Disponible en ligne : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Politique_Souverainete_alimentaire.pdf
- MAPAQ [ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation] (2013). *Stratégie de positionnement des aliments du Québec sur le marché institutionnel*.
Disponible en ligne : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Strategie_de_positionnement.pdf
- MDDELCC [ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques] (2015). *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020*.
Disponible en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/strategie-DD.pdf
- MDDELCC [ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques] (2014). *Information sur la Loi sur le développement durable*.
Disponible en ligne : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/loi.htm>
- MDDELCC [ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques] (2012). *Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020*.
Disponible en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/plan_action/pacc2020.pdf
- MDDEP [ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs] (2011). *Contribution des systèmes de production biologique à l'agriculture durable, rapport d'étude*.
Disponible en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/rapport-contribution-systeme-prod-bio-agriculture-durable.pdf
- MEIE [ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations] (2014). *Bilan du projet pilote sur l'empreinte carbone des produits*.
Disponible en ligne : [http://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/par-secteur-dactivite/environnement/page/le-secteur-17924/?tx_igaffichagepages_pi1\[mode\]=single&tx_igaffichagepages_pi1\[backPid\]=152&tx_igaffichagepages_pi1\[currentCat\]=&cHash=c5a5490b6d30ef6247347318c5454464](http://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/par-secteur-dactivite/environnement/page/le-secteur-17924/?tx_igaffichagepages_pi1[mode]=single&tx_igaffichagepages_pi1[backPid]=152&tx_igaffichagepages_pi1[currentCat]=&cHash=c5a5490b6d30ef6247347318c5454464)
- MEDDE [ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie] (2014). *Le bilan au Parlement de l'expérimentation nationale de l'affichage environnementale*.
Disponible en ligne : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Annexes_cle218751.pdf
- OUELLETTE-PLANTE, L. (2013). *Intégration de critères de développement durable dans les appels d'offres en milieu hospitalier*, Université de Sherbrooke, essai de maîtrise en environnement.
Disponible en ligne : http://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais_2013/Ouellette-Plante_L_2013-10-13_.pdf

Pêches et Océans Canada. Gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Disponible en ligne : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/sustainable-durable/fisheries-peches/index-fra.htm>

Radio-Canada (2013). *Chaudière-Appalaches : des petits fruits pour les hôpitaux.*

Disponible en ligne : http://ici.radio-canada.ca/emissions/bien_dans_son_assiette/2013-2014/chronique.asp?idChronique=312703

Secrétariat du commerce intérieur. *Accord de libre-échange canadien.*

Disponible en ligne : <https://ait-aci.ca/?lang=fr>

Secrétariat du commerce intérieur. (2012). *Organismes gouvernementaux – Statut et obligations – Loi sur l'administration publique, sur les contrats et sur les ressources informationnelles.*

Disponible en ligne : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/statut_obligation_2012.pdf

SCT [Secrétariat du Conseil du trésor]. *Information sur les lois et règlements sur les marchés publics.* Gouvernement du Québec.

Disponible en ligne : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/>

SCT [Secrétariat du Conseil du trésor] (2014). *Rapport concernant l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics.*

Disponible en ligne : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/rapport_application_loi_contrats_organismes_publics.pdf

ANNEXE 1

Les étapes d'une démarche de développement durable en approvisionnement peuvent suivre la chronologie suivante :

1. **Consultation ou engagement** : une organisation a plus de chance d'intégrer avec succès le développement durable dans son approvisionnement si elle fait participer les employés à cette démarche. À ce stade, les employés concernés sont consultés sur des idées qu'ils souhaitent voir mises de l'avant. Il est important d'engager les partenaires externes dans un tel projet. Il est intéressant pour eux d'être informés, voire de collaborer aux activités, question de constater les nouvelles possibilités plutôt que de réagir aux intentions.
2. **Rédaction d'une charte** : la charte énonce les valeurs d'une organisation et les raisons pour lesquelles elle souhaite rendre ses activités plus écoresponsables. Cet ensemble de valeurs cohérent reflète la vision sur laquelle l'organisation base ses décisions d'achat. Il rend la prise de décision plus facile pour tous les acteurs concernés, à condition que ces valeurs soient communiquées de manière claire et concise. Idéalement, la charte implique au préalable une autoévaluation pour positionner son organisation et ses actions.
3. **Sensibilisation** : il est important que les partenaires, internes et externes, prennent conscience de ce qu'implique une telle démarche. Si ces derniers sont conscients des valeurs de l'organisation (ex. : faibles émissions de gaz à effet de serre ou justice sociale), leurs actions ont plus de chance d'être cohérentes avec le plan d'action qui sera mis en œuvre.
4. **Plan d'action** : il constitue un plan de match détaillé concernant les orientations que l'organisation s'est données (ex. : constitution de critères et de spécifications de développement durable). Des indicateurs sont créés pour mesurer le succès ou l'échec d'un tel plan et pour pouvoir le modifier selon les défis qui surviennent en cours de réalisation. Idéalement, les actions sont priorisées selon les capacités et gains potentiels réalisables.
5. **Mise en œuvre** : la mise en œuvre du plan d'action constitue un test pour valider les aprioris. À cette étape, il faut veiller à bien appliquer le plan (introduction de critères ou de spécifications de développement durable), à apporter des correctifs en cours de route au besoin et à collecter l'information sur les expériences d'achat.
6. **Évaluation** : l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action est une étape trop souvent négligée. Il importe d'être critique face aux succès et aux échecs du plan initial et de sa mise en œuvre.
7. **Ajustements** : l'évaluation a permis de déceler les failles, mais des mesures s'imposent pour améliorer le prochain plan d'action et intégrer les apprentissages nécessaires. L'erreur typique est de ne faire valoir que les bons coups. Il faut avoir l'humilité de reconnaître ses échecs et chercher à s'améliorer.

ANNEXE 2

Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le plus bas prix

1. Un minimum de trois critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.
2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour atteindre un « niveau de performance acceptable », qui correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, atteint le « niveau de performance acceptable ». Une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

Cette information est tirée de l'annexe 1 du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* et du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*.

Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le plus bas prix rajusté

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de trois critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.
2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour atteindre un « niveau de performance acceptable », qui correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Chaque critère retenu dans la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.
4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points; le « niveau de performance acceptable » correspond à 70 points.
5. Un minimum de 70 points peut être exigé pour l'un ou l'autre des critères retenus dans la grille d'évaluation. Une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.
6. La note définitive pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées qui sont obtenues pour chacun des critères. Ces notes sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.
7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note définitive est d'au moins 70 points.
8. Le prix de chaque soumission acceptable est rajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix rajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

$$\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité} = 1 + K \frac{(\text{Note finale pour la qualité} - 70)}{30}$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. L'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, qui ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %.

Cette information est tirée de l'annexe 2 du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* et du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*.

